

PRIX DU LIVRE, MODE D'EMPLOI

La loi sur le prix unique du livre, votée par un Parlement unanime, a été promulguée le 10 août 1981. Après presque quinze années d'existence, cette loi est reconnue par la majorité des professionnels (auteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires) comme une bonne loi. Si la loi est acceptée dans ses principes fondamentaux, les libraires comme les éditeurs se heurtent trop souvent à des difficultés d'application la présente brochure leur est destinée en priorité. Elle a pour objectif de répondre à leurs difficultés à travers des exemples concrets et en s'appuyant sur les problèmes les plus fréquents qu'ils peuvent rencontrer.

Rappel historique

La situation avant 1981

Le "prix conseillé" a été, jusqu'en 1979, le système en vigueur en France. Le prix pouvait être marqué sur l'ouvrage (marquage facultatif) ; les libraires appliquaient en général ce prix mais étaient libres de vendre le livre avec des remises, voire avec des majorations de prix.

En février 1979, un arrêté (dit "arrêté Monory") a instauré le régime du "prix net". L'éditeur ne pouvait plus conseiller un quelconque prix, le libraire étant alors totalement libre de fixer son prix de vente au public sans qu'il puisse indiquer un quelconque prix de référence.

La loi du 10 août 1981

Elle a instauré le système du prix unique du livre : chaque livre a un prix fixé par l'éditeur ou par l'importateur et ce prix s'impose à tous les détaillants.

Après avoir été régulièrement contestée et malgré des critiques qui réapparaissent périodiquement, la loi de 1981 fait aujourd'hui l'objet d'un consensus de la part des professionnels. Lors de son entrée en vigueur, en 1982, la loi sur le prix unique du livre a été l'objet d'une "bataille juridique", de nombreuses grandes surfaces décidant de ne pas l'appliquer. Devant la multiplication des pratiques illégales et la difficulté d'obtenir par des actions civiles leur cessation, le Gouvernement a pris, le 29 décembre 1982, un décret instaurant des sanctions pénales en cas d'infraction à la loi. Le Conseil d'État, saisi d'un recours contre ce décret, a confirmé sa légalité le 8 février 1985.

Cette attitude résolument hostile a évolué, en particulier après 1985, lorsque la Cour de justice des communautés européennes a reconnu la conformité de la loi de 1981 avec le traité de Rome (moyennant une modification concernant le prix des livres importés).

Il s'avère difficile, sinon impossible, d'établir un bilan statistique de l'application de la loi sur le prix unique du livre, les tribunaux ne conservant pas de statistiques des affaires traitées. Le département de l'économie du livre de la direction du livre et de la lecture dispose toutefois

d'un grand nombre de décisions relatives au prix du livre prises par l'ensemble des juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives et internationales).

PREMIÈRE PARTIE

Qu'est-ce que le prix unique du livre ?

Les éditeurs et les importateurs doivent fixer un prix pour chaque ouvrage édité ou importé.

Le prix unique signifie que le même livre sera vendu au même prix par tous les détaillants, quelle que soit la période de l'année concernée... à concurrence cependant de la remise légale de 5 % que tous les détaillants peuvent pratiquer.

Que l'on soit à Paris, dans une grande ville ou dans une zone rurale, le même livre sera donc vendu au même prix dans les FNAC, dans un hypermarché, dans une maison de la presse ou dans une librairie traditionnelle.

Qu'est-ce qu'un livre ?

La seule définition légale du livre existant à ce jour est la définition fiscale, donnée par la Direction générale des impôts dans son instruction du 30 décembre 1971 (3C-14-71) :

“Un livre est un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture.

Cet ensemble peut être présenté sous la forme d'éléments imprimés, assemblés ou réunis par tout procédé, sous réserve que ces éléments aient le même objet et que leur réunion soit nécessaire à l'unité de l'œuvre. Ils ne peuvent faire l'objet d'une vente séparée que s'ils sont destinés à former un ensemble ou s'ils en constituent la mise à jour.

Cet ensemble conserve la nature de livre lorsque la surface cumulée des espaces consacrés à la publicité et des blancs intégrés au texte en vue de l'utilisation par le lecteur est au plus égale au tiers de la surface totale de l'ensemble, abstraction faite de la reliure ou de tout autre procédé équivalent.

Ouvrages répondant à la définition du livre

- ouvrages traitant de lettres, de sciences ou d'art ;
- dictionnaires et encyclopédies ;
- livres d'enseignement ;
- almanachs renfermant principalement des articles littéraires, scientifiques ou artistiques, et plus généralement lorsque les éléments d'intérêt général ou éducatif sont prédominants ;
- livres d'images, avec ou sans texte ;
- guides culturels et touristiques ;
- répertoires juridiques, bibliographiques ou culturels ;
- catalogues d'exposition artistiques ne concernant pas de simples répertoires d'œuvres, c'est-à-dire dans la mesure où une partie rédactionnelle suffisante permet de conférer à l'ensemble le caractère d'une œuvre intellectuelle ;
- formulaires scientifiques, juridiques ou culturels ;
- méthodes de musique, livrets ou partitions d'œuvres musicales pour piano ou chant, ouvrages d'enseignement musical et solfèges.

Ouvrages ne répondant pas à la définition du livre

- *almanachs autres que ceux visés ci-dessus ;*
- *annuaires ;*
- *guides contenant des listes d' hôtels ou de restaurants, guides de villes et guides à caractère essentiellement publicitaire ;*
- *catalogues ;*
- *catalogues et albums philatéliques ;*
- *indicateurs de chemins de fer, bateaux, tramways et publications similaires ;*
- *albums à colorier, alphabets et découpages ;*
- *albums d' images pour enfants conçus pour être découpés ou en vue de la constitution d' une collection ;*
- *répertoires qui ne comportent que de simples énumérations ; répertoires alphabétiques de personnalités ;*
- *brochures destinées à commenter le fonctionnement d' un appareil avec lequel elles sont livrées ;*
- *emboîtages destinés à la présentation des livres lorsqu' ils sont vendus séparément*
- *simples partitions qui diffusent le texte et la musique d' une chanson, cahiers de musique pour devoirs et papier à musique”.*

Les supports multimédia comportant un “livre”

Il arrive que des livres incorporent des disques, bandes magnétiques, cassettes, films, diapositives. En ce cas, le principe est que chaque support se voit appliquer le taux de TVA qui lui est propre (5,5 % pour les livres, 20,6 % pour les disques et cassettes...).

Le livre est-il un “produit” comme les autres ?

Par sa diversité (370 000 titres disponibles) et parce qu' il est un véhicule privilégié de la culture, le livre ne peut être considéré seulement comme un “produit”. Ce patrimoine écrit doit être partout à la disposition du public ; c' est pourquoi il est indispensable qu' un réseau dense et diversifié de librairies soit maintenu et développé. La loi sur le prix unique du livre n' a pas d' autre but que d' y concourir.

La loi sur le prix du livre ne fixe pas le niveau du prix des livres

En vertu de l' article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 10 août 1981, c' est l' éditeur, ou l' importateur, qui fixe librement le prix de vente au public de chaque titre qu' il édite, ou importe. Il fixe également les éventuels changements de tarif et est tenu d' en informer les détaillants et le public (voir en annexe le décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 et la circulaire du 30 décembre 1981).

Dans la “chaîne du livre”, on relève peu de grandes marges bénéficiaires ; la faiblesse relative des marges de chacun est la contrepartie d' un paysage éditorial riche et varié. Le prix d' un livre se décompose approximativement comme suit (sur la base d' un prix de vente public incluant une TVA de 5,5 %) :

Acteurs de la "chaîne du livre"	Hypothèse basse	Hypothèse haute
Auteur (écrivain, illustrateur, photographe, traducteur, etc.)	8 %	12 %
Fabrication	15 %	19 %
Éditeur (direction littéraire, service de presse, relations publiques, publicité, PLV, promotion...)	11 %	20 %
Diffuseur (représentants)	6 %	10 %
Distributeur (stockage, manutention, facturation)	11 %	14 %
Libraire	25 %	38 %

Pourquoi une loi sur le prix du livre ?

En 1981, M. Jack Lang, ministre de la culture, a défini devant l'Assemblée nationale les objectifs de la loi : *"Ce régime dérogatoire est fondé sur le refus de considérer le livre comme un produit marchand banalisé et sur la volonté d'infléchir les mécanismes du marché pour assurer la prise en compte de sa nature de bien culturel qui ne saurait être soumise aux seules exigences de rentabilité immédiate."*

Le prix unique du livre doit permettre :

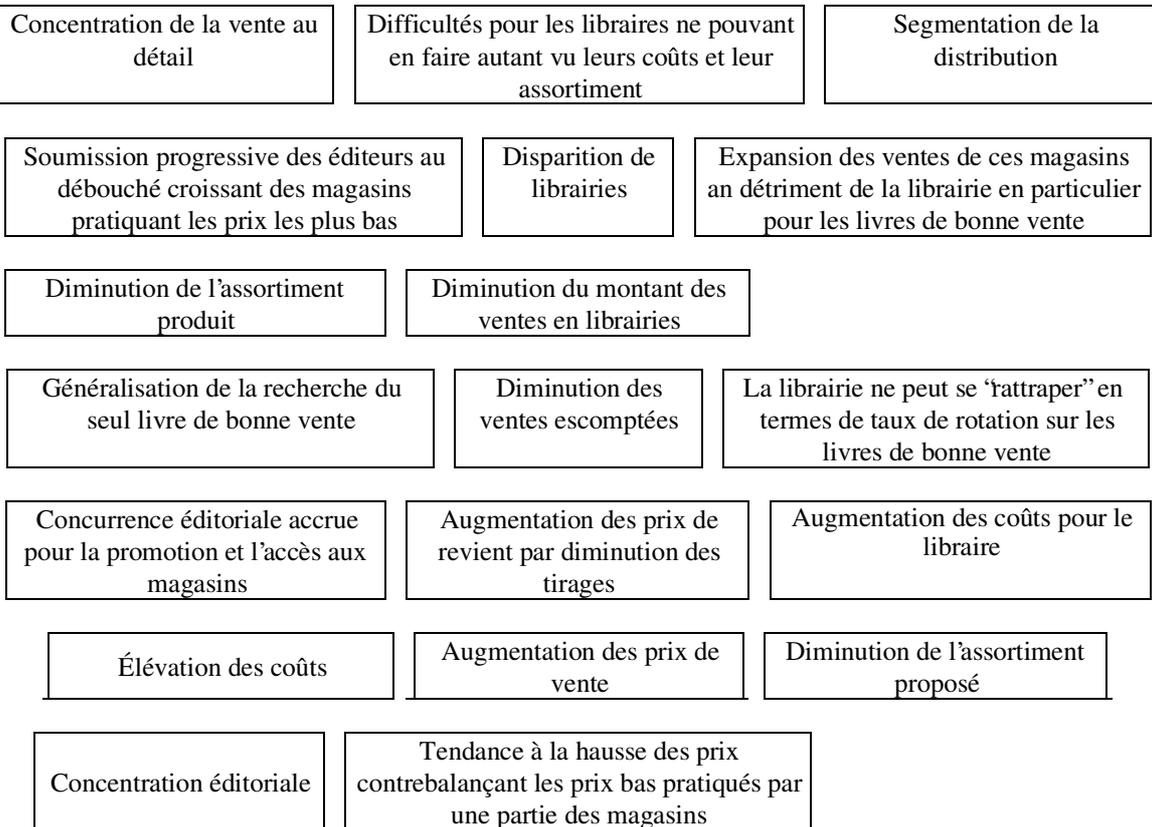
- l'égalité des citoyens devant le livre, qui sera vendu au même prix sur tout le territoire national ;
- le maintien d'un réseau décentralisé très dense de distribution, notamment dans les zones défavorisées ;
- le soutien au pluralisme dans la création et l'édition en particulier pour les ouvrages difficiles."

La pratique du bradage (*discount*) entraîne, à long terme, une raréfaction du nombre de titres disponibles, chacun s'attachant alors à proposer des ouvrages à "rotation rapide", connaissant un vaste public (*best-sellers*, guides...), au détriment des œuvres de création originale ou des rééditions de titres jugés "difficiles" qui sont pour la plupart des livres à "rotation lente". Dans un tel contexte, seuls les libraires ayant un chiffre d'affaires important pourraient survivre. On assisterait (et c'est ce qui s'est passé en Belgique depuis l'abolition du prix unique du livre en 1984) alors à une réduction du nombre des détaillants de livres, au profit des grandes surfaces (généralistes ou spécialisées), qui sont souvent moins à même que les librairies de taille plus modeste de fournir un service personnalisé aux clients. Enfin, le prix unique dispense l'acheteur de comparer les prix d'un point de vente à l'autre, il préserve ainsi les achats d'impulsion et permet un accès plus facile à la lecture.

Les conséquences d'un abandon du prix unique du livre

Abandon du prix unique

Diminution des prix et discount dans les magasins en ayant la possibilité financière avec la pratique de prix d'appel sur les livres de bonne vente



François Rouet, *Le livre, mutations d'une industrie culturelle*, la Documentation française, Paris, 2000, p. 287.

À la concurrence par le prix se substitue une concurrence par la qualité du service

Le terrain de la concurrence se déplace et les points de vente doivent utiliser d' autres moyens que les rabais. Ce sont les services, la qualité des prestations rendues (service bibliographique, mise en valeur des nouveautés, vaste assortiment, animations, etc...), qui permettent aux détaillants d' accroître leur part de marché. La "concurrence qualitative" remplace la bataille par les prix.

Qu' en est-il chez nos voisins européens ?

Le prix du livre en Europe

Allemagne Prix fixe du livre depuis 1888, sous forme d'accord contractuel entre les professionnels

Autriche Depuis août 2000, une loi sur le prix du livre a succédé à l' accord interprofessionnel en vigueur jusqu' à cette date

Belgique	Aucune réglementation sur le prix du livre n'est en vigueur, mais une loi instaurant un prix fixe est en cours de discussion
Danemark	Prix fixe du livre depuis 1837, sous forme d'accord interprofessionnel
Espagne	Un décret royal a instauré, en 1974, un système de prix fixe du livre
Finlande	L'accord interprofessionnel sur le prix fixe du livre a été supprimé en 1970
France	Loi du 10 août 1981, sur le prix fixe du livre, en vigueur depuis le 1er janvier 1982
Grèce	Une loi sur le prix fixe du livre est en vigueur depuis 1997
Irlande	L'accord interprofessionnel sur le prix fixe a été supprimé en 1989
Italie	Les accords professionnels instaurant un prix fixe ont été dénoncés en 1996. Projet de loi en cours de discussion
Luxembourg	L'accord interprofessionnel sur le prix fixe s'applique aux livres luxembourgeois, mais pas aux importations
Norvège	Application d' un prix fixe sur la base d' un accord interprofessionnel
Pays-Bas	Accord interprofessionnel sur le prix fixe depuis 1923
Portugal	Loi sur le prix fixe depuis 1996
Royaume-Uni	Le " Net Book Agreement " (NBA), accord interprofessionnel organisant le régime de prix fixe du livre, a été supprimé en 1995
Suède	L'accord interprofessionnel organisant le prix fixe du livre a été supprimé en 1970.
Suisse	Prix libre ; interdiction de l' accord en Suisse allemande en 1999

Dans l' Union Européenne, 9 pays sur 15 ont donc actuellement un système de prix fixe pour le livre : 5 en vertu d' une loi (Espagne, France, Autriche, Grèce, Portugal) et 4 en vertu d' accords interprofessionnels (Allemagne, Danemark, Pays-Bas et Luxembourg). Parmi les 6 pays n'ayant pas aujourd'hui de système de prix fixe pour le livre (Belgique, Finlande, Irlande, Royaume-Uni, Italie et Suède), deux envisagent d'en instaurer un sous forme législative (Belgique et Italie). A l'inverse, l'avenir du système danois paraît aujourd'hui incertain.

Allemagne

Le prix fixe du livre existe depuis 1888. Le prix est fixé par l' éditeur (le système est facultatif, l' éditeur n' est pas obligé d' y souscrire); c' est un contrat collectif, régi par le droit

privé, qui lie chaque libraire à l' ensemble des 1700 éditeurs affiliés. Le non respect de ces prix est considéré comme une rupture du contrat. Le 1^{er} octobre 1993, les trois pays de la zone linguistique germanique, à savoir l' Allemagne, l' Autriche et la Suisse alémanique ont passé un accord fixant les prix du livre, dans leurs devises respectives. En prévision de l' adhésion de l' Autriche à l' Union européenne, devenue effective le 1^{er} janvier 1995, les associations concernées ont demandé une dérogation basée sur la verticalité des accords entre éditeurs et libraires avec comme condition la similarité des prix de vente (hors TVA) entre l' Autriche et l' Allemagne. Dans sa réponse du 29 juillet 1994, la Commission a fait savoir que les accords remplissaient les conditions d' exemption énoncées dans l' article 81 du Traité des Communautés européennes. Cette exemption était néanmoins délivrée à titre provisoire, principalement dans l' attente d' une harmonisation des prix entre l' Allemagne et l' Autriche avant le 30 juin 1996. A la suite d' une plainte déposée par Libro, la principale chaîne de librairies en Autriche, un éditeur scolaire autrichien et la chambre fédérale des employés et travailleurs d' Autriche, la Commission a réexaminé sa position. Elle a auditionné les parties allemandes et autrichiennes les 16 et 17 septembre 1998 en présence des parties plaignantes et des représentants des Etats membres (services en charge de la concurrence). Finalement, la Direction Générale de la concurrence a estimé que les accords transfrontaliers en vigueur entre éditeurs et libraires allemands et autrichiens n' étaient pas conformes aux règles de la concurrence européenne. La Commission européenne a reconnu la validité des seuls accords nationaux.

Prenant acte de cette décision, les autorités et professionnels allemands ont cherché à se prémunir contre des risques de contournement du régime national allemand par le biais de pratiques de réimportation. A cet effet, des clauses spécifiques sont venues compléter le droit de la concurrence allemand. Comme d' autres pays européens, l' Allemagne est en effet confrontée aujourd' hui à des contournements de sa réglementation par des sites internet vendant des livres allemands à partir de l' Autriche.

Autriche

Le système du prix du livre était basé jusqu' à l' année 2000 sur des accords entre éditeurs et libraires dans toute la zone germanophone, dénommée "Sammelrevers". Lorsque l' Autriche est entrée dans l' Union Européenne, l' arrangement devait être conforme aux règles européennes de concurrence. En 1998, la Commission Européenne a ouvert une procédure contre les parties à l' accord "Sammelrevers" pour violation de ces règles. Finalement, libraires et éditeurs ont mis fin à leur accord, le 30 juin 2000.

La Commission a par la même occasion rappelé qu' un système contractuel ou législatif de prix établi nationalement ne tombait pas sous le coup des règles de concurrence européenne.

En juin 2000, le Parlement autrichien a adopté une loi sur le prix unique. Les éditeurs et importateurs ont demandé à cette occasion que le système de prix fixe couvre également les ouvrages de langue allemande. Une clause spéciale prévoit que le prix des livres importés ne doit pas être inférieur au prix fixé par l' éditeur dans son propre marché. Cette clause est particulièrement importante pour l' efficacité du système car la grande majorité des ouvrages proposés à la vente en Autriche sont importés d' Allemagne. Les livres autrichiens réimportés restent soumis au prix unique si la réimportation vise explicitement à contourner la loi autrichienne. La loi autrichienne mentionne que les ventes transfrontalières de livres commandés sur l' internet ne sont pas soumises au prix fixe.

Dès l' entrée en vigueur de la loi autrichienne, la chaîne Libro a lancé une campagne publicitaire en offrant des bestsellers avec des rabais de 20% sur le prix éditeur. Cette action a

provoqué d' importantes réactions en Allemagne et en Autriche. L' issue de cette affaire pourra avoir des répercussions importantes sur l' avenir du prix fixe en Autriche et en Allemagne.

Belgique

Le marché du livre en Belgique, pays composé de 4,5 millions de francophones et de 5,5 millions de néerlandophones, se caractérise par une configuration très singulière. En Flandre, 60% des ouvrages sont importés des Pays-Bas (le marché flamand représente 25% du CA de l' édition néerlandaise) et la majorité des éditeurs flamands sont des filiales d' éditeurs hollandais. En Belgique francophone, 70% de la production en moyenne est importée de France, le marché belge représentant 5 à 6 % du chiffre d' affaire de l' édition française.

En Flandre, depuis 1929, date de création de la VBVB (association interprofessionnelle pour la promotion du livre flamand), le commerce du livre était régi par un système de prix imposé pour la production flamande et les ouvrages importés des Pays-Bas. En 1949, la VBVB et la VBBB (Association pour la promotion des intérêts de la librairie) ont étendu le système du prix imposé à toute la zone linguistique. En 1984, la Commission européenne a rendu une décision défavorable à la poursuite de ce système. Depuis le prix du livre en Flandre est totalement libre. Dans la perspective de l'euro, on assiste à un rapprochement progressifs des prix entre la Flandre et les Pays-Bas.

La Belgique francophone, quant à elle, n' a jamais eu de système de prix unique. La décennie 1990 a vu s'élaborer plusieurs projets de loi visant à instaurer ce système, mais ceux-ci n'ont pas abouti. Il convient par ailleurs de souligner que le prix de la plupart des ouvrages français est supérieur au prix fixé par les éditeurs français dans la mesure où une table de d' environ 10% leur est appliquée.

Actuellement, la Belgique s' achemine vers une loi fédérale sur le prix unique du livre. Le texte s' inspirera de la loi française, en l' adaptant à la spécificité du marché belge.

Danemark

Depuis 1830, le Danemark connaît un système de prix fixe qui est basé sur un accord conclu entre l' Association des éditeurs danois et l' Association des libraires danois. Celui-ci s'est cependant sensiblement assoupli, puisqu'en 1988, la période d'application du prix fixé par l'éditeur a été ramenée à l'année de parution plus un an, sauf exception réglementée par le Conseil du commerce du livre. En outre, les libraires, qui avaient auparavant l' exclusivité de la vente de livres, ne l'ont aujourd'hui que pour la vente des ouvrages dont le prix est supérieur à 155dkr (environ 20 euros), et devraient prochainement la perdre.

En 1999, l' autorité danoise de la concurrence, désireuse d'ouvrir le marché du livre à plus de concurrence, commanda une étude sur l'état du marché danois et organisa en novembre un atelier de travail réunissant les deux associations. En décembre 1999, ces dernières signifièrent leur accord pour l'abandon du système d'exclusivité ; elles se prononcèrent cependant, de même que les deux associations d' auteurs, pour le maintien du système de prix fixe, eu égard notamment à la situation britannique où le prix moyen des livres a augmenté depuis la suppression du NBA. En février 2000, l' association des éditeurs a proposé un système dans lequel la fixation du prix serait une option pour les éditeurs, et non plus une obligation. L' association des libraires danois s' est insurgée contre cette proposition, estimant que cela aboutirait à un effondrement du système de prix fixe. En avril 2000, l'autorité danoise de la concurrence rendait un avis limitant la fixation du prix aux seules nouveautés et abolissant l'exclusivité accordée aux librairies pour la vente des ouvrages de

plus de 155 DKr. L'association des libraires a fait appel de cette décision, qui devait s'appliquer à partir du 1^e janvier 2001.

Un projet de loi sur le sujet pourrait être déposé si les professionnels et l' autorité chargée de la concurrence n' aboutissaient pas à un accord.

Espagne

La vente des livres en Espagne est régie par le système de prix fixe instauré par l' article 33 de la loi sur le livre du 12 mars 1975 et développé dans le décret royal 484 du 30 mars 1990 sur le prix des livres. Celui-ci précise que tout éditeur ou importateur de livres est obligé d' établir un prix fixe de vente au public ou au consommateur final, pour des livres édités ou importés, indépendamment du lieu où se réalise la vente ou de la manière dont celle-ci s' effectue. De ce système général sont exclus les livres de bibliophilie, art ou artisanat, anciens ou les éditions épuisées, les livres d' occasion ou hors catalogue. Les manuels scolaires, sont théoriquement régis par le système du prix fixe, mais le décret-loi royal du 24 juillet 2000 autorise les détaillants à pratiquer en toute liberté des rabais sur le prix fixé par les éditeurs. Les professionnels espagnols se sont fortement émus de cette dernière disposition.

Finlande

Il n' y a plus de système de prix fixe en Finlande depuis 1971. Les prix sont donc totalement libres, car la loi de la concurrence interdit les prix fixes sur tous les biens et services. De 750 à la fin des années 60, le nombre de librairies est tombé à environ 450 au milieu des années 90 ce qui reste un chiffre élevé si on le rapporte à la population finlandaise; les librairies représentent environ 50% du marché. Lors de l' entrée de la Finlande dans l' Union Européenne, les éditeurs et libraires finlandais n' ont pas souhaité réintroduire le prix unique du livre sur leur territoire.

France

La loi relative au prix du livre, votée à l' unanimité par le Parlement, a été promulguée le 10 août 1981. Elle instaure un prix fixe pour les livres qui doivent être vendus par l' ensemble des détaillants en respectant le prix fixé par l' éditeur. Les détaillants ont la faculté d' accorder un rabais maximal de 5% sur le prix fixé par l' éditeur.

Cette loi s' appuie sur une définition fiscale du livre (instruction du 30 décembre 1971-3c-14-71) servant de base pour distinguer les produits bénéficiant du taux de TVA réduit (5.5 %). Une réflexion est actuellement en cours pour adapter cette définition au nouveau contexte créé par le développement des technologies numériques.

Pour les livres édités en France, l' éditeur doit déterminer le prix de chacun des ouvrages qu'il publie à destination du marché français. Pour les livres importés, la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, énonce que *“sont réputés importateurs (...) ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire”*. Pour les livres édités dans un pays membre de l'Union européenne, *“le prix de vente au public en France ne peut être inférieur au prix de vente fixé ou conseillé par l' éditeur pour cette vente ou au prix de vente au détail fixé ou conseillé dans le pays d' édition ou dans le pays de mise en libre pratique, exprimé en francs français, ou au prix résultant de la répercussion sur ces prix d' un avantage obtenu par l' importateur dans le pays d' édition”*

(article 4, alinéa 2, du décret du 3 décembre 1981 modifié par le décret du 10 janvier 1990). Enfin, pour les livres édités hors de l'Union européenne, c'est le premier importateur qui fixe le prix de vente au public; si, ultérieurement, il se présente un autre importateur pour le même ouvrage, celui-ci est tenu de respecter le prix fixé par le premier importateur. La loi du 10 août 1981 fait par ailleurs obligation aux éditeurs d'imprimer le prix sur la couverture du livre.

L'article 1^{er} alinéa 4 prévoit que les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 et 100% du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. Ces dispositions ne sont pas applicables aux associations facilitant l'acquisition des livres scolaires pour leurs membres. Ce sont principalement les associations de parents d'élèves et des associations d'élèves ou d'étudiants. La limitation à 5% du rabais sur le prix fixé par l'éditeur n'est pas applicable non plus aux ventes de livres, pour leurs besoins propres, à certaines collectivités dont les établissements d'enseignement, les comités d'entreprise et les bibliothèques. L'arrivée massive de grossistes sur les marchés des collectivités a pénalisé les libraires dont la plupart n'ont pas la capacité de proposer des rabais équivalents à celles des grossistes. Une réflexion est actuellement en cours sur un éventuel plafonnement des rabais aux collectivités. Celui-ci constitue l'une des revendications prioritaires des professionnels français.

Les clubs de livres recouvrent les systèmes d'édition et/ou de distribution qui réservent leurs ventes à des abonnés ou à des adhérents, sous la forme de vente par correspondance, courtage, abonnement ou dans des lieux spécialisés. Un délai de neuf mois, à compter de la date du dépôt légal de la première édition, s'applique aux clubs de livres souhaitant publier un ouvrage à un prix inférieur à celui de la première édition. Lorsqu'une personne se contente de vendre des ouvrages, sans les éditer elle-même, et assure uniquement la fonction de diffusion d'un ouvrage, par voie d'abonnement, courtage ou correspondance, elle doit être assimilée à un détaillant et appliquer la règle générale de respect du prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'importateur.

Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs à 95% du prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'importateur sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois. Passés ces délais, le détaillant peut donc solder les ouvrages (article 5).

Le législateur a par ailleurs tenu à valoriser, dans cette loi, les services offerts par les libraires. C'est ainsi que l'article 1^{er} alinéa 3 dispose que "tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité". Dans le même esprit, l'article 2 dispose que les éditeurs doivent intégrer dans leurs conditions de vente "la qualité des services rendus par les détaillants". Cette remise qualitative doit être supérieure à la remise résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants (remise quantitative).

Après avoir été contestée par certains opérateurs dans les années qui suivirent son entrée en vigueur, la loi sur le prix unique fait aujourd'hui l'objet d'un consensus de la part de la grande majorité des professionnels français. Sa conformité avec le Traité de Rome a été reconnue en 1985 par un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes (moyennant des modifications, apportées depuis lors, concernant le régime des livres importés).

Les dispositions de la loi du 10 août 1981 s'appliquent, en France, à la vente de livres par l'Internet. Une procédure a été engagée par le syndicat national de l'édition à l'encontre d'un site proposant, à partir d'un pays étranger, des livres français à des consommateurs établis en France, avec des rabais supérieurs à 5%. L'issue de cette procédure permettra de voir dans quelle mesure la loi française peut s'appliquer à ce type de ventes.

Grèce

Le prix du livre en Grèce est fixé par une loi adoptée à la fin de l' année 1997 sur le modèle de la loi française. Cette loi introduit pour les éditeurs l' obligation d' appliquer un prix fixe pour les livres.

La vente des livres par une tierce partie ou par l' éditeur lui même avec un rabais de plus de 10% est interdite. Toutes les offres supplémentaires faites au public, à moins d' être spécifiquement autorisées par l' éditeur, sont interdites. Il faut souligner que ce régime s' applique uniquement aux livres publiés ou réimprimés dans les deux ans après la date de fixation du prix. A l' issue de cette période, les livres peuvent faire l' objet de rabais totalement libres.

Quelques exceptions au système de prix fixe existent, notamment pour les livres mis à disposition des écrivains, du secteur public, des entités publiques, culturelles, institutions scientifiques, organisations professionnelles dans le secteur du livre, pourvu que cela ne soit pas fait dans le but d' une exploitation commerciale. Le système s' applique aussi aux CD-ROM s'ils sont une simple numérisation d'un ouvrage existant.

Les infractions au système sont à la fois de nature civile et pénale. Depuis l' introduction de la loi, les fédérations d' éditeurs et/ou de libraires ont entamé de multiples procédures afin de faire cesser les infractions. Après les condamnations prononcées par le Tribunal de Première Instance, une grande librairie a remis en question la constitutionnalité de la loi devant le Conseil d' Etat. L' issue de cette procédure sera connue dans le courant du dernier trimestre 2000.

La Commission Européenne a par ailleurs reçu une plainte concernant la conformité de la législation grecque sur le prix unique avec la législation européenne sur la liberté de circulation des marchandises et la directive sur le commerce électronique. La fédération grecque des libraires et des éditeurs a émis une demande au Ministère de la Culture pour maintenir l' application de la loi et adopter de nouvelles propositions afin de renforcer le système du prix unique.

Irlande

La vente des livres en Irlande était régie par le Net Book Agreement (NBA) jusqu' en 1989, date de la décision de la Commission européenne de s' opposer aux aspects transnationaux de l' accord interprofessionnel britannique. Suite à la décision de la Commission européenne, les associations de libraires et d' éditeurs irlandais ont soumis une proposition d' accord de fixation des prix pour les livres irlandais. Sur le fondement d' arguments économiques, les autorités irlandaises ont refusé cette proposition.

Italie

En Italie des accords interprofessionnels entre éditeurs et libraires étaient en vigueur dans les années 80. Ils ne s' appliquent plus aujourd' hui, les autorités de la concurrence les ayant déclarés illicites. Les détaillants ont donc la faculté de concéder d' importants rabais sur les prix fixés par l' éditeur. Actuellement, les grands groupes de distribution proposent des rabais de 20% sur les nouveautés et jusqu'à 30% lors de certaines opérations de promotion. Quelques librairies, plus particulièrement dans les grands centres urbains, concèdent aussi 20% de réduction à leurs clients. Dans le réseau des magasins de discount, les livres retirés du

circuit normal de vente sont offerts avec des rabais allant jusqu'à 50%. Sur internet, on trouve des rabais de 10 à 15% mais, en général, ils ne portent que sur quelques titres et sont limités dans le temps. Les maisons d' édition (particulièrement les plus importantes) organisent des campagnes publicitaires dans les librairies, offrant 20% de réduction, pour certaines séries de livres pendant une période donnée de l' année (janvier-février). Il n'y a en général pas de rabais sur les nouveautés scolaires, bien que récemment quelques grandes sociétés aient vendu des manuels avec des réductions (ou des conditions spéciales de paiement) aux clients qui achètent l' ensemble des manuels nécessaires pour l' année scolaire. De plus, dans le marché du livre scolaire d'occasion, certains grands opérateurs offrent des rabais de 40 à 50% suivant l' état du livre.

L' Association des libraires et l' Association des éditeurs souhaiteraient qu' il y ait une loi fixant un prix unique et limitant le discount à 10%. En 1998, la Commission Nationale du livre, notamment sous la pression des libraires, a préparé une loi qui devait être adoptée par le gouvernement de Romano Prodi, mais les changements politiques qui ont suivi n' en ont pas permis l' adoption. Le 17 juillet 2000, une réunion importante a été organisée par le ministère des Affaires culturelles. La ministre, Madame Giovanna Melandri, s' est officiellement exprimée sur la question de la loi sur le prix unique et a souhaité qu' un projet de loi prévoyant l' instauration du prix unique soit de nouveau proposé. Dans le projet actuellement à l'étude, le montant maximal de rabais autorisé est fixé à 10%. La loi serait assortie de mesures incitatives en faveur des librairies, que la Ministre italienne définit comme la "colonne vertébrale" de la diffusion de la culture par le livre.

Luxembourg

Les livres édités au Luxembourg bénéficient d'une exemption à l' interdiction générale sur les prix imposés. Par le biais d' un accord avec les libraires, les éditeurs fixent le prix des livres. Cependant, les détaillants ont la possibilité de ne pas respecter les prix fixés par les éditeurs, notamment en offrant des rabais importants lors de ventes en quantité. La pratique du "dumping" est toutefois prohibée.

Une grande quantité de livres vendus au Luxembourg est importée : ces importations ne sont pas couvertes par la réglementation. Un accord avec l' Office d' Etat pour le Contrôle des Prix permet aux libraires d'utiliser un taux de change particulier sur les livres pour financer le transport et, le cas échéant, les droits de douane. Ce taux est d' environ 10% au dessus du taux de change normal. Mais cette pratique n'est pas toujours appliquée et il y a eu récemment des cas de réduction de prix qui ont déstabilisé le marché.

Il existe actuellement une crainte quant à l' ouverture de magasins de discount dans le pays c' est pourquoi les associations de libraires et d' éditeurs travaillent sur une proposition de loi similaire à celle qui se prépare en Belgique, mais tenant compte de la situation particulière du Grand Duché du Luxembourg.

Norvège

La Norvège applique un prix fixe du livre établi sur la base d' un accord entre éditeurs et libraires. Cet accord bénéficie d' une autorisation délivrée par l' autorité norvégienne chargée de la concurrence et par le ministère du travail. Cette autorisation est valable jusqu' à l' année 2004.

Le ministère de la culture norvégien a demandé au Conseil norvégien pour les affaires culturelles d'engager une réflexion sur l'application éventuelle d'une loi sur le prix du livre en Norvège. Enfin, il est à noter qu'il n'existe pas de TVA sur le livre dans ce pays.

Pays-Bas

Depuis 1923, le commerce du livre aux Pays-Bas est organisé selon un système de prix fixe sous la forme d'un accord collectif entre éditeurs, libraires, importateurs, grossistes et clubs de livres. En 1967, cet accord s'est vu accorder une exemption à la loi de 1956 sur la concurrence économique qui interdit les liaisons verticales collectives de prix. Cette exemption a été confirmée en 1985 puis en mars 1997. Elle est valable jusqu'en 2005, date à laquelle une évaluation sera réalisée par les ministères de la culture et des affaires économiques.

Tous les professionnels du marché du livre sont reconnus par le KVB (Chambre royale du livre) et adhèrent au système en signant le règlement "Handelsverkeer". Les livres éducatifs sont inclus dans le système. Pour les écoles, il peut y avoir une réduction de 5%. Quand plus de trente livres du même titre sont vendus en même temps il peut y avoir une réduction de 10% peut être accordée.

Jusqu'en 1984, l'accord était complété par une convention avec la VBVB, étendant l'obligation de respect du prix fixe à l'ensemble de la zone linguistique commune à la Flandre et aux Pays-Bas. En 1984, la Cour de justice des Communautés Européennes a estimé que cet accord transfrontalier était illicite, confirmant ainsi la décision rendue en 1981 par la Commission européenne au terme d'une procédure engagée en 1977 en vertu de l'article 81 TCE. La Cour a confirmé d'une part que cet accord constituait une infraction à l'article 81§1 TCE et d'autre part que l'accord ne pouvait pas bénéficier d'une exemption au titre de l'article 81§3 TCE car les requérantes n'avaient pas démontré que l'accord était une condition à l'amélioration de la production et de la distribution du livre. Alors que les requérantes souhaitent porter grief de la contrariété existant entre l'action de la Commission et la politique suivie en matière de prix du livre par divers Etats membres, la Cour a considéré que des *"pratiques législatives ou judiciaires nationales, à supposer même qu'elles soient communes à tous les Etats membres ne sauraient s'imposer dans l'application des règles de concurrence du traité"*. La Cour a estimé que même si le caractère spécifique du livre comme objet de commerce pouvait justifier des conditions particulières de distribution et de prix, les associations nationales d'éditeurs et de libraires ne pouvaient étendre leur réglementation aux échanges intracommunautaires.

En 1998, la Commission européenne a de nouveau engagé une procédure à l'encontre de l'accord en vigueur aux Pays-Bas. Les importations de livres ayant été retirées de l'accord, cette procédure n'a pas été poursuivie.

Portugal

Le décret-loi n°176/96 du 21 septembre 1996 a institué un système de prix fixe, présenté par le préambule du texte comme *"un moyen fondamental de corriger les dysfonctionnements avérés du marché du livre, susceptible, à terme, de créer les conditions d'une revitalisation du secteur"*. Inspiré de la loi française du 10 août 1981, dont il reprend certaines formulations, le texte est cependant plus souple dans ses modalités, puisqu'il limite l'application du prix fixe aux 18 mois suivant la publication des ouvrages, qu'il s'agisse de

nouveautés, de nouvelles éditions ou de réimpressions, et autorise un rabais maximal de 10% sur le prix de vente public.

Le rabais autorisé peut néanmoins atteindre 20% dans les cas suivants :

- acquisitions des bibliothèques publiques, scolaires et des organismes sociaux ; actions de promotion du livre et des auteurs portugais à l' étranger (article 12)
- actions de promotion de la lecture (foires, salons, événements culturels), lors de périodes déterminées et qui ne peuvent excéder 25 jours dans l' année pour chaque initiative (article 14).

Les manuels scolaires et les livres d'exercices (1^e et 2^e degré) sont exclus du champ d' application du prix fixe (article 15). Il faut souligner qu' une commission technique composée de représentants des associations professionnelles du livre, des associations de consommateurs et du ministère de la Culture est chargée du suivi et de l'évaluation de son application (article 17). De plus, l' article 22 prévoit un processus de révision du décret-loi deux ans après son entrée en vigueur. Les discussions en cours pourraient déboucher sur la modification de certaines modalités du texte (délai d'application, niveau de rabais autorisé, régime des livres scolaires), mais pas sur une remise en cause du principe du prix fixe.

Royaume-Uni

Le Net book agreement (NBA), accord entre professionnels qui, sous ses différentes versions, a régi le commerce du livre au Royaume Uni depuis le 1^e janvier 1900, a été suspendu en septembre 1995 par la Publishers' association, qui était en charge de son application. Cette suspension, motivée par la sortie de l'accord de deux grands groupes d'édition (HarperCollins et Random House) et d'une grande chaîne de librairie (WH Smith), fut l'aboutissement d'une série de phénomènes convergents à partir de la fin des années 1980 : tout d'abord, les attaques dirigées contre l'accord par les chaînes de librairies Pentos et Waterstones mais aussi l'interdiction par la Commission européenne des aspects transfrontaliers de l'accord (qui s'appliquait également en Irlande), la stagnation du marché au début des années 1990 et enfin, la lassitude d'une partie des membres de la publisher' s association devant les frais engagés pour la défense de l'accord devant les instances européennes, puis devant l'Office of fair trading, l'organe britannique de la concurrence qui, à la demande du gouvernement, avait ouvert une nouvelle procédure d'examen du dispositif en 1994.

L'abolition du système semble avoir accéléré le développement des grandes enseignes de distribution et fragilisé le réseau des libraires indépendants. La concentration de la grande majorité des ventes entre les mains d' une poignée de grands acteurs provoque une forte pression sur les marges qui se répercute à tous les niveaux de la chaîne du livre. Par ailleurs, selon les études menées par Francis Fishwick, chercheur associé à la Cranfield School of Management, le prix de vente moyen des ouvrages a subi une hausse estimée à environ 16% entre le deuxième trimestre 1995 et le premier trimestre 1999. Dans le même temps, l' indice général des prix de l' ensemble des produits du commerce de détail n' a augmenté que de 9%.

Suède

Le système du prix unique du livre a été aboli en 1970. Il n'y a pas eu à ce jour de mouvement significatif pour revenir à un régime de prix fixe.

Dans le secteur de l' édition, la Suède est concentrée entre cinq grands groupes. La vente de livres est quant à elle dominée par deux entités, une formée par des libraires

indépendants et l' autre par un système de coopérative. Ensemble ces deux organisations possèdent 130 librairies et 70% du marché (chiffres 1997).

Un système d'aide à l'édition, proportionnellement plus important que dans les autres pays de l'Union, a été mis en place quelques années après la libération des prix du livre. Le secteur du livre bénéficie également de la capacité d'achat du réseau des bibliothèques publiques, l' une des pierres fondamentales de la vie culturelle suédoise, qui constitue la première source d'approvisionnement des lecteurs. Une nouvelle forme d' aide aux bibliothèques publiques et scolaires a d'ailleurs été créée en 1997 pour l' achat de livres.

Suisse

La situation du marché du livre et, plus particulièrement, les politiques du prix du livre pratiquées en Suisse, sont déterminées par le fait que la Suisse est essentiellement un marché d' importation de livres réparti en trois zones linguistiques: allemande, française et italienne.

Dans les zones linguistiques française - Suisse romande - et italienne - Tessin, le marché du livre est actuellement dérégulé. En Suisse romande et au Tessin, le prix du livre est fixé par les éditeurs locaux en ce qui concerne la production autochtone et par les diffuseurs/distributeurs en ce qui concerne les importations française et italienne selon des barèmes de conversion de 15% à 30% au-dessus du change bancaire. Depuis 1991, l' établissement du prix du livre se trouve ainsi entre les mains de plusieurs diffuseurs/distributeurs qui appliquent des barèmes différents. Avant cette date, le prix unique du livre était fondé sur un barème uniforme établi par un accord professionnel de la Société des Librairies et des Editeurs de la Suisse romande (obligatoire uniquement pour les membres de la SLESR) admis par la loi sur les cartels et sous le contrôle d' un préposé à la surveillance des prix.

Les importations françaises représentent 70%-80% du marché du livre suisse romand. Les professionnels romands souhaitent aujourd'hui pouvoir introduire et maintenir un prix unique en Suisse.

En Suisse allemande, l' accord professionnel "vertical" - entre éditeurs et libraires - sur le prix unique du livre, connu sous le terme "Sammelrevers", en vigueur dans les zones germanophones (Allemagne, Autriche et Suisse alémanique), a été déclaré illicite le 7.9.1999 par la Commission de la concurrence suisse. L' Association des libraires, éditeurs et imprimeurs suisses alémaniques a saisi la commission de recours dont l' issue n' est pas connue à ce jour. Pour sa part et pour la première fois, le Conseil fédéral à commandé le 3.1.2000 un rapport à l' Office fédéral de la Culture, en collaboration avec le Secrétariat d' état à l' économie, sur le système du prix unique en rapport avec la politique culturelle et le marché de l' emploi, ainsi qu' en rapport avec le marché suisse et international du livre.

L' implantation de la FNAC en Suisse, en commençant par Genève cet automne, suscite une inquiétude certaine dans le monde du livre: on ne sait toujours pas quelle politique du prix du livre sera pratiquée par cette chaîne.

LES TAUX DE TVA EN EUROPE

Pays	TVA sur le livre %	Taux normal de TVA %
Autriche	10	20
Belgique	6	21
Danemark	25	25

Finlande	8	22
France	5,5	19,6
Allemagne	7	16
Grèce	4	18
Irlande	0	21
Italie	4	20
Luxembourg	3	15
Pays-Bas	6	17,5
Norvège	0	23
Portugal	5	17
Espagne	4	16
Suède	25	25
Suisse	2,3	7,5
Royaume-Uni	0	17,5

Source: IPA and FEP

DEUXIÈME PARTIE

ARTICLE 1^{ER}, ALINEA 1^{ER}

“Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu' elle édite ou importe, un prix de vente au public.”

Quelles sont les personnes soumises à la loi sur le prix du livre ?

Toute personne physique ou morale qui édite un ou plusieurs ouvrages est soumise aux mêmes obligations. Aucune structure juridique particulière n' est requise pour être éditeur il est donc possible de créer une SA, une SARL, une association, une coopérative... voire de ne pas créer de structure juridique particulière pour éditer un ouvrage. Un éditeur ‘professionnel’, un éditeur occasionnel (administration, société industrielle qui publie un ouvrage à l'intention de ses clients...), un auteur qui s' autoédite doivent fixer, pour chacun des livres qu'ils éditent, un prix de vente au public. L'ensemble des dispositions de la loi de 1981 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée s'appliquent à toutes ces personnes physiques ou morales.

Les livres édités en France

Tout éditeur doit déterminer le prix de chacun des ouvrages qu'il publie à destination du marché français. L'éditeur à qui incombe la responsabilité de fixer un prix public est défini par l'article L.132-1 du Code de la propriété littéraire comme *“la personne qui a acquis auprès de l'auteur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion”* . Dès lors que l'auteur a repris ses droits, ou que l'éditeur cesse la commercialisation du titre, l'éditeur perd la prérogative de fixer un prix public.

Le calcul du prix de vente au public est fonction de l'ensemble des coûts et de l'espérance de vente : en divisant le total des coûts (fabrication, droits d'auteurs...) par le nombre d'exemplaires que l'on espère vendre, on obtient le coût de revient par exemplaire auquel il faut ajouter les coûts de diffusion, de distribution, la remise au détaillant, la taxe sur la valeur ajoutée (au taux minoré de 5,5 %), le montant du bénéfice souhaité pour chaque exemplaire, etc.

Les livres importés

Aux termes de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, *“sont réputés importateurs (...) ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire”*.

Pour les livres édités dans un pays membre de l'Union européenne, *“le prix de vente au public en France ne peut être inférieur au prix de vente fixé ou conseillé par l' éditeur pour cette vente ou au prix de vente au détail fixé ou conseillé dans le pays d' édition ou dans le pays de mise en libre pratique, exprimé en francs français, ou au prix résultant de la répercussion sur ces prix d' un avantage obtenu par l' importateur dans le pays d' édition”* (article 4, alinéa 2, du décret du 3 décembre 1981 modifié par le décret du 10 janvier 1990).

Toute personne qui importe sur le territoire national un ouvrage d'un État membre de l'Union européenne en détermine le prix de vente au public sans tenir compte du prix fixé précédemment par un éventuel importateur. Les modalités de fixation des prix en francs

français, comme celles par lesquelles l' éditeur étranger fera connaître le prix de vente au public pour la France, sont précisées dans la circulaire (texte intégral en fin de brochure). La possibilité de répercuter sur le prix de vente du livre les éventuels "avantages obtenus" dans le pays d'édition s'applique exclusivement aux importateurs directs ; les détaillants qui n'importent pas directement les livres mais s'approvisionnent auprès de revendeurs situés sur le territoire national sont tenus de respecter le prix de vente au public fixé par ces revendeurs. Dans le cas où le détaillant est lui-même l'importateur direct, il doit respecter le prix qu'il a lui-même fixé (en répercutant les éventuels "avantages obtenus") et ne peut faire référence ni au prix fixé par un autre importateur ni au prix pratiqué dans le pays d'édition.

Pour les livres édités hors de l'Union européenne, c'est le premier importateur qui en fixe le prix de vente au public ; si, ultérieurement, il se présente un autre importateur pour le même ouvrage, celui-ci est tenu de respecter le prix fixé par le premier importateur.

Le prix de lancement

L'éditeur est tenu de déterminer un prix de vente au public. Il est lui cependant possible de fixer deux prix de vente au public successifs : le premier prix, inférieur à celui qui sera appliqué ultérieurement, est appelé prix de lancement. Ce prix est un prix de vente au public valable pour une période déterminée ; il doit être indiqué dans les mêmes conditions que le prix de vente au public applicable dans un second temps. Le prix de lancement ne peut être considéré comme une remise, l'éditeur fixe successivement deux prix de vente, il est bien entendu que dès que la période de validité du prix de lancement est écoulée, celui-ci ne peut plus s'appliquer.

La pratique du prix de lancement est conforme à la loi sur le prix unique du livre ; en effet, durant la première période le prix de lancement est le seul prix de vente au public valable, les détaillants sont donc tenus de le respecter (ils peuvent bien entendu pratiquer une remise allant jusqu'à 5 % par rapport à ce prix) ; dans la seconde période, le prix de lancement n'a plus aucune valeur.

Le prix de vente au public qui sera le prix de référence dans la seconde période ne peut en aucun cas constituer une référence lors de la première phase : étant donné que le prix de lancement est un premier prix de vente au public, il est illégal de le faire apparaître comme une remise. Présenter un prix de lancement comme une remise de x % par rapport au prix de vente au public est non seulement contraire à l'article 7 de la loi du 10 août 1981 (*"toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1er (alinéa 1er) est interdite hors des lieux de vente"*) mais constitue surtout une publicité mensongère au sens de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973.

Il est également acquis qu'en aucun cas un détaillant ne peut, au cours de la première période, vendre le livre au prix de vente au public fixé pour la seconde période équivaut à une infraction : toute majoration de prix est rigoureusement interdite.

Le prix de souscription

L'éditeur peut, s'il le souhaite, décider de ne procéder à la publication de livres dont la vente n'est pas assurée que si un nombre suffisant de souscripteurs se manifestent ; ceux-ci achètent à l'avance un ouvrage dont la sortie est aléatoire et bénéficient alors d'un prix préférentiel. Si l'ouvrage ne paraît pas, les souscripteurs doivent être remboursés.

La souscription doit nécessairement être limitée dans le temps, elle ne peut se poursuivre dès lors que l'ouvrage est disponible en librairie. Bien entendu, les souscriptions passées avant la mise en librairie de l'ouvrage peuvent être honorées alors même que le livre est disponible chez les détaillants mais aucune nouvelle demande de souscription ne peut être acceptée. Le prix de souscription n'est pas un prix de vente au public, il n'y a donc pas changement de tarif lorsque l'ouvrage entre en librairie.

Le prix de souscription est le prix de vente d'un ouvrage à paraître. Dès lors que celui-ci est matériellement disponible, toute mention d'un "prix de souscription" est abusive et illégale. L'éditeur propose à un certain nombre de personnes de souscrire afin que l'ouvrage puisse paraître ; s'il peut privilégier une certaine catégorie de personnes (par exemple, fichier de clients, lecteurs d'un magazine), il ne peut refuser de faire bénéficier de la souscription quiconque serait intéressé faute de quoi il s'expose à être poursuivi au titre du refus de vente.

Les prix de lancement et de souscription se pratiquent depuis longtemps et sont parfaitement compatibles avec la loi sur le prix unique du livre. On remarque toutefois que les éditeurs les utilisent de manière abusive ; des offres illégales sont faites, sciemment ou non, sous la désignation "prix de souscription" ou "prix de lancement".

Les offres suivantes, bien qu'utilisées couramment, sont illégales (soit qu'elles contreviennent à la loi du 10 août 1981, soit qu'elles enfreignent les lois relatives à la concurrence) :

- lancer une souscription pour un ouvrage déjà disponible ;
- refuser la souscription à une personne (physique ou morale) qui en veut en bénéficier ;
- vendre le même ouvrage simultanément au prix de vente public et à un autre prix, fut-il baptisé "prix de souscription" ou "prix de lancement" ;
- présenter un prix de lancement comme une remise par rapport au prix de vente au public ;
- vendre un livre au prix de lancement quand le délai de validité de celui-ci est écoulé ;
- réserver le prix de lancement à une catégorie déterminée d'acheteurs...

La vente par lots

La vente de livres par lots est autorisée dès lors que ces livres sont également vendus à l'unité dans le catalogue. Le prix du lot doit être égal à la somme des prix des différents ouvrages qui le composent, il ne peut en aucun cas être minoré, ne serait-ce que de 5 % (toutefois, le détaillant demeure libre d'accorder un rabais allant jusqu'à 5 % du prix de vente au public fixé pour le lot).

ARTICLE 1^{ER}, ALINEA 2

‘Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre et déterminera également les obligations de l' éditeur ou de l' importateur en ce qui concerne les mentions permettant l' identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi.’

Le marquage du prix est obligatoire

Ce principe ne connaît aucune exception et vaut quelle que soit la nature du livre (bande dessinée, livre d' art, dictionnaire...). La circulaire du 30 décembre 1981 relative au prix du livre est venue préciser les modalités d' application du marquage (voir le texte de la circulaire en annexe). Si l' éditeur décide de modifier le tarif d' un ou de plusieurs ouvrages, ou encore les tarifs applicables à une collection, il doit en avertir suffisamment à l' avance les détaillants. Lorsque l'éditeur décide de pratiquer un prix de lancement, ce prix doit être indiqué dans les mêmes conditions que le prix de vente au public applicable ultérieurement.

Lorsque le détaillant pratique un prix de vente inférieur (dans la limite légale de 5 %) au prix fixé par l' éditeur, le prix de référence doit obligatoirement apparaître à côté du prix réduit. Si la réduction de prix est d' un taux uniforme sur un ensemble d' ouvrages bien déterminés (collections de livres de poche par exemple), il n' est pas obligatoire pour le détaillant de faire apparaître le prix réduit sur l' ouvrage, la remise pouvant se faire par escompte à la caisse, mais cela doit faire l' objet d' une publicité sur le lieu de vente.

Comment le marquage doit-il apparaître ?

Le prix doit apparaître clairement et être imprimé sur la couverture extérieure du livre. La présence d' un code à barres ne peut suffire, il faut que le prix de l' ouvrage soit indiqué en francs français (TVA comprise).

Les livres faisant partie d' une collection à prix homogène (collections de poche...) sont dispensés du marquage du prix sur l' ouvrage lui-même s' il y a un code (étoiles, catégories...), mais le prix correspondant à chacune de ces catégories doit être affiché, très lisiblement, sur le lieu de vente, de manière à ce que le public puisse en prendre facilement connaissance. L' écriteau portant ces prix doit être placé en évidence et à proximité des collections concernées.

Dans le cas de livres emballés sous vide, reliés par un film plastique transparent, ou présentés sous emboîtage, le prix pourra également figurer clairement sur l' emballage, toutefois, le prix de chacun des livres du lot devra être indiqué sur ceux-ci.

Quelles sont les mentions permettant l' identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi ?

Les mentions que l'éditeur doit obligatoirement faire figurer sur tous les exemplaires d' une même œuvre soumise au dépôt légal sont précisées par les arrêtés du 12 janvier 1995 (textes en annexe).

ARTICLE 1^{ER}, ALINEA 3

“Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l' unité. Toutefois, et dans ce seul cas, le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu' il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l' acheteur et dont le coût a fait l' objet d' un accord préalable.”

Qu' est-ce qu' un détaillant

Sont considérés comme des détaillants, et sont donc soumis à la loi sur le prix unique du livre toutes les personnes qui vendent un ouvrage à un consommateur final :

- les librairies dites traditionnelles ;
- les librairies-papeteries-tabac ;
- les grandes surfaces spécialisées : FNAC, Virgin...
- les maisons de la presse ;
- les soldeurs professionnels dans certains cas (voir *infra*) ;
- les grands magasins ;
- les grandes surfaces non spécialisées : hypermarchés, supermarchés, magasins populaires (Monoprix, Uniprix, Prisunic...) ;
- autres points de vente : kiosques, gares, métro, aéroports, drugstores, coopératives, groupements d' achats, commerces de produits autres que les livres (par exemple, un pépiniériste qui vend des livres de jardinage...) etc...
- les sociétés de courtoage et les VRP ;
- les sociétés de vente par correspondance ;
- les “clubs”, dont clubs via détaillants (principalement relais et boutiques France-Loisirs) ;
- les grossistes et les éditeurs lorsqu' ils vendent sans intermédiaire.

Le statut des soldeurs

Dans le commerce du livre, les revendeurs qualifiés de “soldeurs” sont des “soldeurs permanents”. Un soldeur permanent est défini par le décret du 22 septembre 1962 comme *“un professionnel dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, à des commerçants ou à des fabricants, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix”* (voir ci-dessous, le commentaire de l'article 5 relatif aux ouvrages vendus par les soldeurs).

Toute majoration de prix, décidée unilatéralement, est interdite

Si des remises pouvant aller jusqu' à 3% sont admises, toute majoration de prix, fut-elle minime, est interdite.

Néanmoins, le libraire et le client peuvent se mettre d' accord pour ajouter au prix de vente les frais correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l' acheteur. Le libraire ne peut en aucun cas décider seul d' appliquer une majoration de prix. La définition et le coût de ces prestations supplémentaires donnent lieu à l' établissement d' un document contractuel signé par l' acheteur qui en reçoit un exemplaire.

Quelles peuvent être les “prestations supplémentaires exceptionnelles” ?

La commande à l'unité d'un ouvrage doit être gratuite et rentre dans le cadre des prestations “normales” que le détaillant doit offrir au client. Les prestations supplémentaires qui peuvent être facturées par le détaillant, et qui ont fait l'objet d'un accord préalable avec l'acheteur, peuvent consister en des frais de transport exceptionnels (par exemple, le livre n' existe que chez un éditeur étranger.); il peut s' agir d' un surcoût occasionné par une recherche bibliographique effectuée par le libraire à la demande du client (par exemple, le livre est épuisé ou bien l'éditeur n'existe plus et son fonds a été racheté par un tiers)...

ARTICLE 1^{ER}, ALINEA 4

“Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l' éditeur ou l' importateur.”

La remise maximale aux particuliers autorisée est de 5 %

Le détaillant est libre de faire une remise de 5 % sous la forme qui lui semblera la mieux appropriée : par escompte à la caisse, après un certain nombre ou un certain montant d' achats (cartes de fidélité), en marquant un nouveau prix à côté du prix de vente au public fixé par l' éditeur ou l' importateur...

Le détaillant est par ailleurs libre de pratiquer une remise systématique (toujours dans la limite de 5 %), sur tout ou partie de son stock ; il peut également procéder à des remises catégorielles, fonction de la qualité du client (enseignant, étudiant, détenteur de la “carte jeunes”...) ou de sa “fidélité” (après un montant d' achats déterminé...); en aucun cas ces remises ne pourront être supérieures à 5 %.

Il n' existe pas d' “avantage acquis” pour certaines catégories de lecteurs

Toute remise, dépassant les 5 % autorisés par l' article 1^{er} de la loi, est interdite. Les enseignants, les étudiants, etc... ne peuvent en aucun cas bénéficier d' une réduction supplémentaire. De même, il n' existe aucun privilège lié à l' exercice d' une profession en relation avec le livre ou la lecture (bibliothécaire, libraire, éditeur, journaliste...), la “remise confraternelle” n' a pas de base légale. Le libraire qui accorde une remise supérieure à 5 % se place en infraction vis-à-vis de la loi et devient passible de sanctions civiles et pénales.

Il n' y a pas de période de “prix libre” du livre

Certes, la tentation est grande de profiter des moments de fortes ventes (rentrée scolaire, fêtes de fin d' année...) ou des manifestations autour du livre (Temps des livres, salons nationaux ou régionaux...), pour accorder des rabais supérieurs aux 5 % autorisés par la loi ; il faut pourtant rappeler que la loi de 1981 s' applique en permanence, indépendamment des circonstances extérieures. Les remises de plus de 5 % sont donc illégales à tout moment de l' année et dans tous les lieux de vente : les stands mis en place à l'occasion des salons du livre par exemple ne constituent pas des zones de prix libre du livre.

La loi s' applique à tous les types de livres

Tous les types d' ouvrages sont concernés littérature générale, bandes dessinées, beaux livres, livres destinés à la jeunesse, ouvrages de luxe, livres scolaires, livres de poche, "livres à 10 F"...

La nationalité de l' ouvrage n' a aucune incidence la loi du 10 août 1981 concerne aussi bien les livres édités en France que les livres importés. La seule différence ici réside dans la manière de fixer le prix (voir *infra*) ; dès lors que le prix de vente au public a été fixé, les rabais ne sont pas plus autorisés sur un livre édité en France que sur un livre importé.

Des exceptions sont prévues par la loi

L' unique exception à la règle des 5%, en ce qui concerne la vente aux particuliers, est établie par l' article 5 de la loi et concerne *les livres édités ou importés depuis plus de deux ans et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois*", passés ces délais, le détaillant peut solder les ouvrages. Diverses personnes morales, dont la liste exhaustive est donnée par l' article 3, peuvent se voir accorder des rabais supérieurs à 5 % pour les livres facturés pour leurs besoins propres, excluant la revente (voir *infra* les commentaires des articles 3 et 5).

L' envoi franco de port constitue-t-il une remise au sens de l' article 1^{er} ?

La ristourne indirecte que constitue l' envoi franco de port et/ou d' emballage ne peut pas être assimilée à une remise au sens de la loi. Elle consiste en une compression volontaire de leur marge par les détaillants et est autorisée.

ARTICLE 1^{ER}, ALINEAS 5 ET 6

‘Dans le cas où l' importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l' importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l' éditeur.

Les dispositions de l' alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d' un État membre de la Communauté économique européenne, sauf si des éléments objectifs, notamment l' absence de commercialisation effective dans cet État, établissent que l' opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article.”

Ces alinéas concernent uniquement les livres édités en France et faisant l' objet d' une réimportation ou les livres édités à l' étranger mais exclusivement destinés au marché français dans le seul but d' être bradés. En ce qui concerne toutes les autres formes d' importation, voir ci-dessus les commentaires de l' article 1^{er}, alinéa 1^{er}.

ARTICLE 2

‘Par dérogation aux dispositions de l' article 37 (1°) de la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, les conditions de vente établies par l' éditeur ou l' importateur, en appliquant un barème d' écart sur le prix de vente au public hors taxes, prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l' importance des quantités acquises par les détaillants.”

La remise commerciale accordée aux détaillants

L'article 2 concerne les conditions de vente aux détaillants des éditeurs et importateurs, c' est-à-dire la remise commerciale qu' ils accordent aux libraires sur les prix publics.

L' article 37 (1°) de la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, auquel il est fait référence et qui concernait l' amélioration des conditions de la concurrence, a été abrogé par la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985.

Les éditeurs ou importateurs de livres doivent intégrer dans leurs conditions de vente *‘la qualité des services rendus par les détaillants’* (remise qualitative). La définition plus précise des critères d' attribution de la remise qualitative instaurée par la loi sur le prix unique du livre a été l' un des thèmes de la concertation interprofessionnelle mise en œuvre, en septembre 1990, par le médiateur désigné par le ministre de la culture, M. Patrice Cahart. Le premier protocole d'accord sur les usages commerciaux de la librairie, établi par M. Cahart, a défini les critères qualitatifs destinés à une application de l'article ci-dessus mentionné.

Quels sont les critères qualitatifs à prendre en compte ?

Ces critères sont notamment :

- le suivi et la mise en vente des nouveautés ;
- la présentation d' un vaste assortiment (stock du libraire composé au moins pour moitié d'ouvrages de fonds, tous éditeurs réunis, les ouvrages de fonds étant considérés comme les ouvrages dont la parution remonte à un an au moins) ;
- l'ouverture de la librairie à tout public ;
- l'existence d'une ou plusieurs vitrines sur la rue ;
- la formation spécialisée reçue par un tiers au moins du personnel de la librairie employé à la vente de livres ;
- la réception par le libraire des représentants de l'éditeur ou du diffuseur ;
- la participation aux campagnes nationales ou locales de promotion en faveur du livre ou de la lecture, l'organisation de séances d'animation ;
- la commande d' un ouvrage à la demande d' un client
- l' information de la clientèle par la mise à sa disposition de catalogues et documents bibliographiques ;
- la vente de livres dans des zones à faible densité de population.

ARTICLE 3, ALINEA 1^{ER}

‘Les dispositions du quatrième alinéa de l' article 1^{er} ci-dessus ne sont pas applicables aux associations facilitant l' acquisition des livres scolaires pour leurs membres.’

Quelles sont les “associations facilitant l’acquisition des livres scolaires pour leurs membres” ?

Ce sont principalement les associations de parents d’élèves, elles peuvent également être des associations d’élèves ou d’étudiants. Les membres de l’association qui acquièrent des livres scolaires doivent en avoir naturellement l’usage, les associations dont la destination n’est pas de faciliter l’acquisition des livres scolaires pour ses membres (associations sportives, artistiques, religieuses, etc.) ne peuvent être concernées par les dispositions de l’article 3, alinéa 1er. Le statut juridique des associations visées par cet article n’est pas précisé, il peut donc s’agir d’associations non régies par la loi du 1er juillet 1901. Quel que soit le statut de ces associations, il est nécessaire que les conditions dans lesquelles on en devient adhérent soient précisées afin de pouvoir déterminer précisément quelles sont les personnes physiques habilitées à se prévaloir de l’exception prévue par l’article 3, alinéa 1.

Comment une association peut-elle faciliter l’acquisition des livres scolaires pour ses membres ?

Les associations peuvent acquérir des livres scolaires (voir la définition *infra*) avec des remises supérieures à 5 % par rapport au prix de vente au public, et répercuter ces remises auprès de leurs adhérents (et de leurs seuls adhérents). Seules les associations peuvent acquérir avec des rabais supérieurs à 5 % les livres scolaires pour leurs membres, mais non lesdits membres, à titre individuel. Les associations visées par l’article 3, alinéa 1er, peuvent acquérir et revendre des livres non scolaires à la condition expresse d’avoir acheté ces ouvrages au prix de vente au public, éventuellement minoré de 5 %.

Remise obtenue par l’association	Nature des ouvrages acquis	L’association peut-elle revendre les ouvrages à ses adhérents ?
de 0 à 5 %	livres scolaires	oui
supérieure à 5 %	livres scolaires	oui
de 0 à 5 %	livres non scolaires	oui
supérieure à 5 %	livres non scolaires	non

Qu’ est-ce qu’ un livre scolaire

La définition du livre scolaire a été précisée par le décret d’ application du 8 août 1985 sont considérés comme livres scolaires *‘les manuels, ainsi que les cahiers d’ exercice et de travaux pratiques qui les complètent, régulièrement utilisés dans le cadre de l’ enseignement de quelque niveau que ce soit et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par le ministre de l’éducation nationale ou l’ autorité exerçant la tutelle de l’ enseignement’*. Le décret précise que *‘la classe ou le niveau d’ enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l’ ouvrage.’*

Le livre scolaire répond donc à des critères précis ; les ouvrages qui ne répondent pas à ces critères ne peuvent être considérés comme des livres scolaires (même si ces livres sont utilisés par un professeur dans le cadre de son enseignement) et ne peuvent donc bénéficier des dispositions de l’ article 3 de la loi du 10 août 1981. Ainsi, des livres tels que *Les femmes savantes* de Molière, même s’ ils sont souvent utilisés dans un cadre scolaire, ne sont pas des livres scolaires au sens de la loi de 1981, qu’ ils comportent ou non des notes, commentaires et exercices divers. De la même façon, le fait que l’ achat d’ un ouvrage soit prescrit par l’ enseignant (comme le sont les codes juridiques dans les facultés de Droit) ne confère pas à

celui-ci la qualité d' ouvrage scolaire. Enfin, l' acquisition d' un grand nombre d' exemplaires du même titre par un enseignant ne justifie en rien l' octroi d' une remise supérieure à 5%.

Livres scolaires	Livres non scolaires
<ul style="list-style-type: none"> - Manuels de mathématiques, de géographie, d' anglais, etc. - Livres d' exercices corrigés - Cahiers de travaux pratiques - Annales du brevet, du bac - Manuels universitaires... 	<ul style="list-style-type: none"> - Dictionnaires (y compris dictionnaires bilingues), encyclopédies... - "Classiques", romans, théâtre, poésie, essais, guides etc... - Ouvrages professionnels (codes de droit...) - Méthodes d' apprentissage de langues... - Devoirs de vacances

Afin de faciliter la prescription des livres scolaires, les éditeurs peuvent donner aux enseignants des ouvrages en spécimen. Ils peuvent alors demander aux enseignants une participation forfaitaire aux frais générés par la mise à disposition de ces spécimens gratuits. L'interprofession considère dans sa grande majorité que cette participation doit être représentative des seuls frais d'information, de diffusion et de distribution (gestion d'un fichier, coûts de promotion initiale, analyse des demandes, coûts de traitement des demandes, frais d'expédition) et doit être totalement déconnectée du prix de vente au public de l'ouvrage. La Fédération française des syndicats de libraires (FFSL) souhaite pour sa part que la participation forfaitaire demandée aux destinataires soit basée sur les seuls coûts de port et d'emballage, à l'exclusion des coûts déjà pris en compte dans le prix de vente public tels que les frais de promotion.

Les spécimens gratuits ainsi livrés comportent un signe distinctif explicite (perforation, impression ou apposition d'une mention sur la couverture...) permettant de prouver qu'ils sont hors commerce. De plus, seuls les enseignants peuvent bénéficier de ces conditions d'acquisition et uniquement pour les ouvrages qui correspondent à leur matière et à leur niveau d'enseignement.

La pratique des « spécimens payants » est quant à elle interdite. Lorsque les spécimens sont proposés avec un rabais supérieur à 5 %, la pratique est illégale : en effet, s' il n' est pas interdit d' offrir gratuitement des ouvrages en spécimen, le fait de les mettre en vente à un prix inférieur à 95 % du prix de vente au public est contraire à la loi sur le prix unique du livre.

ARTICLE 3, ALINEA 2

‘Elles ne sont pas non plus applicables au prix de vente des livres facturés pour leurs besoins propres, excluant la revente, à l' État, aux collectivités locales, aux établissements d' enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, aux syndicats représentatifs, aux comités d' entreprise, aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt, notamment celles des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. ’

Les personnes morales pouvant bénéficier de rabais supérieurs à 5 %

Les personnes morales habilitées à bénéficier de rabais supérieurs à 5 % sont énumérées de façon exhaustive par la loi ; les acquisitions de livres effectuées par ces personnes morales doivent répondre à leur activités spécifiques. Le législateur a voulu, par cette disposition, faciliter l' achat de livres aux organismes qui ont une fonction d' incitation à la lecture.

On ne saurait étendre la liste de ces personnes morales en raisonnant par analogie : par exemple, par établissement d'enseignement, on n'entend pas les clubs qui "enseignent" un sport ou un art, ni les catéchèses qui "enseignent" une religion, etc.

Les achats groupés ne justifient en rien une remise supérieure à 5 % ou un avantage supplémentaire. D'autre part, il n'est pas possible d'accorder une remise supérieure à 5% à une catégorie particulière de lecteurs : les enseignants, les étudiants, les membres de comités d'entreprises, les bibliothécaires, etc., ne peuvent en aucun cas se voir accorder des remises supérieures à 5 % du prix de vente au public.

Les ‘établissements d’enseignement’

Tous les établissements publics ou privés, d'enseignement maternel, primaire, secondaire ou supérieur entrent dans le champ d'application de l'article 3, alinéa 2. Il est entendu que les livres achetés dans ces conditions correspondent aux seuls besoins propres des établissements et recouvrent essentiellement les manuels remis aux élèves dans le cadre de la gratuité et les ouvrages destinés aux bibliothèques et centres de documentation fonctionnant dans ces établissements. Ces établissements ne peuvent évidemment pas revendre aux élèves les ouvrages acquis ni faire bénéficier leur personnel, à titre individuel, des avantages dont ils disposent. D'autre part, un établissement du premier cycle ne bénéficie d'aucun droit à une réduction supplémentaire sur des ouvrages destinés au second cycle, etc...

Les ‘bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt’

Cette définition englobe toutes les bibliothèques publiques ou privées recevant, selon des modalités diverses, du public : les bibliothèques universitaires, les bibliothèques centrales de prêt, les bibliothèques de comité d'entreprise ou de comité d'établissement, les bibliothèques directement gérées par l'entreprise, les bibliothèques d'associations, de fondations et d'autres groupements dès lors qu'un ensemble de personnes peut y avoir accès. Il est entendu que seuls les ouvrages destinés aux besoins propres de ces bibliothèques peuvent être acquis par elles avec un rabais supérieur à 5 %, ainsi, la bibliothèque d'un club de généalogie ou d'une association de défense de l'écologie ne pourra pas acquérir des bandes dessinées ou des ouvrages de littérature générale avec un rabais supérieur à 5 %.

ARTICLE 4

‘Toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition fixe, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition.’

Qu'est-ce qu'un ‘club’ ?

Le texte de la loi ne mentionne nulle part les ‘clubs’ ; la notion de club n'a pas d'existence légale. On appelle ‘club’, par convention, tout système d'édition et/ou de distribution du livre qui réserve la vente à des abonnés ou à des adhérents, que la vente s'effectue par correspondance, courtage, abonnement ou dans des points de vente spécialisés. Un club est donc une société qui joue à la fois le rôle de l'éditeur et celui du détaillant (un détaillant cependant qui ne vendrait qu'à ses adhérents) les clubs sont donc soumis d'une part aux dispositions légales concernant les éditeurs, pour celles de leurs activités qui correspondent à une fonction éditoriale, et aux dispositions relatives aux détaillants lorsqu'on considère l'activité de vendeur de livres.

Un délai de neuf mois, à compter de la date de dépôt légal de la première édition, s'applique à toute personne qui *publie* un livre en vue de sa *diffusion* par courtage, abonnement ou par correspondance, à un prix inférieur à celui de la première édition. Lorsqu'une personne se contente de vendre des ouvrages, sans les éditer elle-même, et assure uniquement la fonction

de diffusion d' un ouvrage, par voie d' abonnement, courtage ou abonnement, elle doit être assimilée à un détaillant et appliquer la règle générale de respect du prix de vente au public fixé par l' éditeur ou l' importateur. Elle ne peut donc accorder des rabais supérieurs à 5 % que sur des livres édités ou importés depuis plus de deux ans et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois.

Un “club” ne peut pas faire de remises spécifiques

Le fait de *‘publier un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance’* n' implique pas que des rabais supérieurs à 5% sont autorisés pour cette nouvelle édition : c'est pourtant ce que tendrait à faire croire l' idée, couramment répandue mais fautive, selon laquelle *‘les clubs peuvent solder les livres au bout de neuf mois’*. L'édition “club” d'un livre est généralement moins onéreuse que la première édition, en cela, elle peut être assimilée aux livres de poche : dans les deux cas, il s'agit de livres moins chers que la première édition et certainement pas de livres vendus avec un rabais exorbitant.

Les clubs fixent eux-mêmes le prix des livres qu' ils publient, toutefois, ils ne peuvent déterminer un prix de vente au public inférieur au premier prix de vente au public que neuf mois après la première édition. Les “clubs” ne peuvent pas accorder des rabais sur leurs propres prix, si ce n' est dans la limite légale des 5%, ils sont soumis au respect du prix unique et ne peuvent pratiquer un rabais supérieur à 5 % qu' après deux ans d' édition (on peut leur faire grâce des six mois de stock puisqu' ils n' ont pas d' approvisionnement comme peuvent en avoir les détaillants classiques). Les offres dites d'appel ou de bienvenue n'échappent pas à cette règle. Ceci est également valable pour les éditeurs qui vendent directement : ils peuvent modifier le prix de vente au public avant que le livre ait deux ans (sous réserve de respecter les obligations de publicité, d' information des détaillants, etc.) mais ne peuvent faire de rabais supérieurs à 5 % sur des ouvrages ayant moins de deux ans.

ARTICLE 5*

‘Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l' article 1 sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois.’

Dans quelles circonstances les soldes sont-ils autorisés ?

Les rabais supérieurs à 5 % sont autorisés sur *‘les livres édités ou importés depuis plus de deux ans et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois’*. Passés ces délais, le détaillant peut solder les ouvrages (sous réserve qu'il respecte la loi du 2 juillet 1963 interdisant la revente à perte).

Le délai de deux ans est calculé en se référant à la date du dépôt légal mentionné sur les ouvrages, cette date figure sur la couverture ou à l' intérieur de l' ouvrage (le dépôt légal est obligatoire pour tous les livres édités ou importés en France). Pour les réimpressions à l'identique, pour lesquelles il n'y a pas de dépôt légal, le délai court à compter de la date d'achèvement d'impression. Un livre paru en juillet 1987 (date du dépôt légal) ne pourra donc être soldé qu' à partir du mois d' août 1989, si toutefois, à cette date, il n' a fait l' objet d' aucun approvisionnement depuis six mois. Dans le cas des “annuels”, c' est-à-dire des livres remis à

* Les commentaires de cet article s'inspirent largement d'une note réalisée par Johanna Pilo pour le compte du Syndicat national de l'édition (“Commercialisation des défraîchis : rappel du cadre juridique”) dans le cadre des réunions interprofessionnelles entre éditeurs et libraires.

jour chaque année (par exemple les dictionnaires, le *Quid*, etc...), c' est encore la date du dépôt légal qui doit être prise en compte : un dictionnaire millésimé "1991", par exemple, dont le dépôt légal date du mois d' août 1990, ne pourra faire l' objet d' un discount avant septembre 1992 même si, entre temps, l' édition "1992" est parue

Le dernier approvisionnement doit remonter à plus de six mois ; le délai de six mois est calculé à partir de la date d'entrée du livre en magasin (et non pas de la date de facturation) ; cela signifie que si un livre est en stock depuis plus de six mois mais qu' un exemplaire du même titre, dans la même collection, est acquis par le libraire dans l' intervalle, ce livre ne pourra pas faire l' objet d' une remise supérieure à 5%. Cette règle s' applique à tous les détaillants, dans toutes les circonstances (y compris faillites, liquidations, etc...).

La commercialisation des "défraîchis"

La notion de défraîchi n' est pas juridiquement définie. Ainsi, pour l' application de la loi du 30 décembre 1906 sur les soldes, l' appréciation du caractère démodé, défraîchi, dépareillé des marchandises relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Pour sa part, la loi du 10 août 1981 ne comporte aucune disposition spéciale dérogatoire au bénéfice des ouvrages défraîchis. Comme les ouvrages en bon état, les ouvrages abîmés ne peuvent être soldés que s' ils sont parus depuis plus de deux ans et si leur dernier approvisionnement remonte à plus de six mois. Les défraîchis peuvent être réintégrés par l' éditeur, après rénovation, dans les circuits réguliers de commercialisation. La commercialisation des ouvrages ainsi rénovés doit bien entendu respecter les dispositions de la loi de 1981. Les ouvrages doivent notamment être réintégrés dans les circuits de commercialisation au prix unique fixé par l' éditeur et ne peuvent être soldés par les détaillants qu' à l' issue des délais légaux de deux ans de parution et six mois de détention en stock, sans réapprovisionnement.

Cette absence de prise en compte par la loi sur le prix unique de l' existence des défraîchis peut paraître rigide s' agissant de livres de valeur unitaire élevée (livres d' art, par exemple), difficilement commercialisables lorsqu' ils présentent des défauts.

Mais l' introduction dans la loi sur le prix unique d' un régime dérogatoire au bénéfice des ouvrages défraîchis n' aurait pas manqué d' ouvrir la porte à de nombreux abus. Comment définir le niveau de dégradation à partir duquel un ouvrage pourrait être qualifié de défraîchi et bénéficier de dispositions spéciales ? À partir de combien de pages cornées, de défauts d' impression, d' imperfections sur la couverture un ouvrage serait-il autorisé à bénéficier d' un régime dérogatoire ?

Parce qu' elle répond forcément à une évaluation subjective fondée sur des critères arbitraires, la qualification d' un ouvrage comme défraîchi recouvre dans la pratique des réalités très diverses. Par abus de langage, l' expression désigne fréquemment des ouvrages pour lesquels la cause de la dégradation, le niveau de dégradation, ainsi que le régime juridique, peuvent être très disparates.

Selon les cas, l' expression "défraîchis" est abusivement employée pour désigner :

- des ouvrages présentant des défauts de fabrication, qui devraient être en réalité qualifiés de "défectueux" ;
- des ouvrages détériorés au cours de leur transport ;
- des "retours", qu' ils soient d' ailleurs en bon ou en mauvais état ;
- des ouvrages millésimés ;

- des ouvrages en stock chez les détaillants, abîmés du fait de leur exposition en vitrine ou de leur manipulation ;
 - des ouvrages dégradés, en stock chez l'éditeur et n'ayant jamais fait l'objet de mise en place ;
 - des spécimens de presse réintégrés dans des circuits de commercialisation ;
 - des ouvrages d'occasion ;
- des ouvrages pouvant à juste titre bénéficier des possibilités légales de soldes, etc.

À chacun des cas de figure énumérés ci-dessus correspond un régime juridique particulier.

Les livres d' occasion

Les livres d' occasion ne rentrent pas dans le cadre de la loi du 10 août 1981. Est considéré comme livre d' occasion un ouvrage qui a déjà été acheté une fois par un consommateur final et qui a été revendu à un grossiste, un soldeur ou un détaillant. Un livre en mauvais état n' est pas forcément un livre d' occasion quel que soit son état, il ne peut être soldé que dans les conditions prévues par l' article 5 de la loi.

Les soldes d'éditeur

Les éditeurs peuvent légalement solder des ouvrages, qu'il s'agisse de livres abîmés ou de livres neufs. Dans ce dernier cas, les livres sont fréquemment commercialisés par les soldeurs sous l'expression 'livres neufs à prix réduits'. Or, les dispositions de l'article 5 de la loi sont applicables aux soldes effectués par les détaillants, elles ne précisent pas explicitement les conditions dans lesquelles des ouvrages - défraîchis ou neufs - peuvent être directement soldés par les éditeurs. Dans les faits, il existe deux pratiques de 'soldes d'éditeurs' : le solde total et le solde partiel.

Le solde total par l'éditeur

Pour un éditeur, le solde total consiste à 1°) retirer l'ouvrage en question du circuit de détail en informant les libraires du rappel du titre dans un délai suffisant avant le solde (lettre circulaire, rubrique 'avis professionnels' de Livres Hebdo...) ; 2°) supprimer le titre de son catalogue, pour qu'il ne puisse pas continuer à être commercialisé au prix fort, tant par l'éditeur que par le soldeur ou les détaillants qui posséderaient encore ce titre en stock ; 3°) céder la totalité du reliquat du tirage en sa possession à un ou plusieurs soldeurs professionnels. Le solde total est conforme à la loi du 10 août 1981 puisqu'il implique l'arrêt par l'éditeur de la commercialisation du titre concerné.

Très fréquemment, il conduit également à la résiliation du contrat d'édition. En effet, préalablement à l'opération de solde total, l'éditeur aura informé l'auteur de sa décision de solder l'ouvrage et lui aura proposé d'exercer son droit de préemption en rachetant la totalité du reliquat du tirage. Si l'auteur ne souhaite pas exercer ce droit de préemption, il sera rémunéré sur la base du prix de cession au soldeur. Il pourra alors résilier le contrat d'édition et reprendre ses droits.

Ainsi, au terme de l'opération de solde total, l'ouvrage est hors du champ d'application de la loi sur le prix unique du livre. Dès lors que l'éditeur a cessé la commercialisation du titre ou que l'auteur a repris ses droits, l'éditeur perd la prérogative de fixer un prix de vente au public (voir *supra* la définition de l'éditeur dans le commentaire de l'article 1er, alinéa 1er). Le soldeur, quant à lui, ne saurait prétendre à la qualité d'éditeur de l'œuvre, dans la mesure où il n'a acquis aucun droit, ni auprès de l'auteur, ni auprès de l'éditeur. Il n'est donc pas autorisé à

fixer un prix public, mais dans la mesure où l'ouvrage n'est plus présent dans les autres circuits de commercialisation, le soldeur peut le brader en toute légalité, quelle que soit la date de parution de l'ouvrage et quelle que soit sa durée de détention en stock.

Le solde partiel par l'éditeur

Le solde partiel consiste pour un éditeur à ne céder à un soldeur qu'une fraction du tirage d'un titre, alors même que l'éditeur n'a pas supprimé le titre de son catalogue et que le titre correspondant continue à être commercialisé au prix fort dans le réseau habituel de points de vente. Le solde partiel conduit dans la très grande majorité des cas à une infraction à la loi de 1981 : le titre ayant fait l'objet du solde partiel se trouvera bradé chez le soldeur alors même qu'il fait l'objet d'une commercialisation au prix fixé par l'éditeur dans le circuit régulier de points de vente ce qui est une infraction aux dispositions de la loi qui imposent à l'éditeur de déterminer un prix unique pour l'ensemble des circuits de commercialisation.

Les ouvrages vendus par les soldeurs

Les soldes permanents ne sont pas des opérations limitées dans le temps. Ils constituent l'activité même des soldeurs spécialisés dans la vente de marchandises dont l'écoulement par les circuits normaux de distribution n'est plus possible.

La transposition de cette définition du solde permanent au commerce du livre doit tenir compte des dispositions de la loi sur le prix unique du livre. Dans les faits, les soldeurs professionnels de livres sont à la fois grossistes et détaillants. En tant que détaillants, ils ne peuvent être exonérés de l'obligation de respecter les délais légaux de deux ans de parution et de six mois sans réapprovisionnement que si l'éditeur a cessé d'exploiter l'œuvre (soit du fait de l'arrêt de la commercialisation, soit du fait de la résiliation du contrat d'édition). En revanche, si l'ouvrage est encore au catalogue de l'éditeur et en vente au prix fort dans les autres circuits de commercialisation, les soldeurs sont tenus, comme les autres détaillants, au respect du prix unique fixé par l'éditeur et, en cas de solde, au respect des délais de deux ans d'édition et six mois de détention en stock sans réapprovisionnement.

En d'autres termes, en cas de solde partiel, lorsque l'ouvrage est encore au catalogue de l'éditeur et en vente au prix fort dans les circuits réguliers de commercialisation, les soldeurs, à l'instar de tout autre détaillant, doivent respecter les règles suivantes :

Date de parution	Durée de détention en stock sans réapprovisionnement	Le soldeur peut-il pratiquer un rabais supérieur à 5 % ?
moins de 2 ans	moins de 6 mois	non
moins de 2 ans	plus de 6 mois	non
plus de 2 ans	moins de 6 mois	non
plus de 2 ans	plus de 6 mois	oui

Dans les faits, les soldeurs ne respectent pratiquement jamais ces règles et, jouant de l'ambiguïté de leur statut, s'estiment exonérés de respecter les délais prévus par l'article 5 au motif que leur objet social même consiste à solder. Aussi, dès lors qu'un éditeur procède à une opération de "solde partiel", il doit être conscient du risque élevé de voir le soldeur procéder, en infraction avec la loi, à un bradage immédiat des ouvrages.

La responsabilité de cette infraction incombe certes en premier chef au soldeur qui n'aura pas respecté les délais légaux à l'issue desquels un ouvrage peut être soldé. Mais l'éditeur qui cède une partie de son stock à un soldeur tout en laissant l'ouvrage au prix fort en librairie doit savoir qu'il ouvre la voie à de telles infractions. Les conséquences du solde partiel sont d'autant plus graves que cette pratique peut inciter les détaillants à aller s'approvisionner directement chez les soldeurs (qui sont aussi des grossistes), au détriment de l'éditeur. Dans un tel cas de figure, les responsabilités de l'alimentation d'un circuit parallèle sont partagées entre l'éditeur, le soldeur et les détaillants. Il n'en est pas moins vrai que l'équilibre et la cohésion des circuits de commercialisation sont alors gravement endommagés.

La pratique du solde partiel comporte les mêmes risques, qu'elle porte sur des ouvrages neufs ou des ouvrages défraîchis : elle conduit dans les deux cas à favoriser l'alimentation de circuits parallèles. Une telle situation est préjudiciable aux libraires qui se trouvent concurrencés dans des conditions déloyales ; elle nuit également aux éditeurs qui se trouvent dans l'impossibilité, une fois ces circuits alimentés par diverses sources, d'en assurer le contrôle et d'en maîtriser le développement. Seul le solde total par l'éditeur permet d'assurer le respect, par les soldeurs, des dispositions de la loi de 1981, ainsi que l'égalité de concurrence entre les différents circuits de distribution.

ARTICLE 6

‘Les ventes à primes ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 modifiée et de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée que si elles sont proposées, par l' éditeur ou l' importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l' ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l' objet d' une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance.’

Les ventes à prime et les cadeaux

Aux termes de l' ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 (article 29), *‘est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services, faite aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s' ils sont identiques à ceux qui font l' objet de la vente ou de la prestation. Cette disposition ne s' applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons’*.

Le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 ajoute, dans son article 23, que *‘la valeur maximale des échantillons, objets et services visés au deuxième alinéa de l' article 29 de l' ordonnance est déterminée en fonction du prix de vente net, toutes taxes comprises, des produits, des biens ou des services faisant l' objet de la vente dans les conditions suivantes 7 % du prix net défini ci-dessus si celui-ci est inférieur ou égal à 500 F ; 30 F plus 1 % du prix net défini ci-dessus si celui-ci est supérieur à 500 F. Cette valeur ne doit en aucun cas dépasser 350 F et s' entend, toutes taxes comprises, départ production pour des objets produits en France, et franco et dédouanés à la frontière française pour les objets importés’*.

En règle générale, seul un livre peut être offert en prime pour l' achat de livres les dérogations prévues par l' ordonnance de 1986 (par exemple les facilités de stationnement) sont contradictoires avec la loi sur le prix unique du livre, puisque les ventes à primes ne sont autorisées que *‘si elles sont proposées, par l' éditeur ou l' importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l' ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l' objet d' une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance’*.

Seul l'éditeur ou l'importateur a la faculté de proposer une vente à prime ; toute prime à l'initiative d'un ou plusieurs détaillants est donc interdite, y compris dans le cas où le livre offert en prime a été édité ou coédité par lesdits détaillants. De plus, les ventes à prime doivent obligatoirement être proposées à l'ensemble des détaillants ; toute opération de ce type réservée à un point de vente isolé ou à une chaîne de magasins est illégale.

Les détaillants sont tenus de faire bénéficier les consommateurs des avantages particuliers (primes, cadeaux, etc...) décidés unilatéralement par l' éditeur.

ARTICLE 7

“Toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l' article 1^{er} (alinéa 1^{er}) est interdite hors des lieux de vente.”

La publicité sur le lieu de vente

À l' intérieur du lieu de vente, il est possible d' annoncer des prix de vente inférieurs au prix de vente fixé par l' éditeur ou l' importateur, ces prix réduits doivent bien entendu être conformes à la loi, qu'ils soient assortis d'un rabais de 5 % ou qu'ils comportent un rabais supplémentaire au terme des délais fixés par l'article 5 de la loi.

La circulaire du 4 mars 1978, concernant les conditions d'application de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur, précise le sens de la distinction entre publicité hors des lieux de vente et publicité sur les lieux de vente. Par ‘publicité sur les lieux de vente’, il y a lieu d'entendre les moyens publicitaires utilisés à l'intérieur du magasin. Doivent être considérées comme extérieures au lieu de vente, selon l'Administration, les publicités effectuées à l'extérieur du magasin, auxquelles il faut assimiler les publicités visibles de l'extérieur du magasin (vitrines) ou dans sa proximité immédiate (parking, etc.), toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public y est donc interdite.

Lorsqu' il s' agit d' une société de vente par courtage, abonnement ou par correspondance, le catalogue est assimilé à un lieu de vente. Il s' agit là d' une exception, liée à la nature particulière de ces sociétés ; elle ne saurait être étendue aux catalogues des détaillants classiques (libraires, grandes surfaces, groupements, chaînes, etc...). Les imprimés sans adresse ne peuvent faire mention d' aucune remise dans la mesure où ils sont susceptibles d' être consultés hors du lieu de vente au sens strict.

La publicité par voie de presse écrite ou audiovisuelle, par affichage... ne peut mentionner une quelconque remise, fut-elle inférieure ou égale à 5 %.

Même dans le cas où les remises supérieures à 5 % sont autorisées (livre édité ou importé depuis plus de deux ans et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois), la publicité annonçant des rabais est interdite hors des lieux de vente.

Le catalogue comme lieu de vente

La méthode de l'offre de produits par catalogue, pratiquée notamment par les grandes entreprises vendant uniquement par correspondance, est également utilisée par des entreprises qui vendent leurs produits en magasins. Cette méthode ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique. Toutefois, les catalogues sont soumis aux règles communes de publicité sur les

prix, les annonces de rabais, les annonces de crédit gratuit. Pour l'application de ces réglementations, les catalogues doivent être considérés, selon l'Administration, comme des "lieux de vente".

Aux termes des divers textes législatifs et réglementaires disponibles, on peut établir la distinction suivante :

Peuvent être considérés comme "lieu de vente"	Ne peuvent pas être considérés comme "lieu de vente"
<ul style="list-style-type: none"> - l'espace réservé à la vente - les catalogues de vente par courtage, abonnement ou correspondance ; d'une manière générale, tout catalogue assorti d'un bon de commande 	<ul style="list-style-type: none"> - les vitrines - les abords du magasins (trottoirs...) - les parkings - les catalogues à vocation strictement publicitaire, non assortis d'un bon de commande

Les catalogues de vente par correspondance émanant d'une société qui vend aussi par l'intermédiaire des détaillants doivent donc être assimilés au lieu de vente. Ceci ne peut en aucun cas être étendu aux catalogues publicitaires et brochures d'information édités par les détaillants et mis à la disposition du public (par exemple les imprimés édités par les librairies ou les grandes surfaces...).

Lorsqu'un éditeur décide d'assurer, parallèlement à la vente en librairie, une diffusion de ses ouvrages *via* un catalogue de vente par correspondance, il doit respecter un certain nombre de règles :

- il ne peut proposer des primes ou des prix de lancement que s'il les a proposés simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ;
- les rabais éventuellement proposés doivent être conformes à l'ensemble des dispositions de la loi du 10 août 1981 ;
- lorsque les rabais accordés sont supérieurs à 5 %, il convient d'indiquer le fondement juridique de cette dérogation : lorsque les rabais de plus de 5 % portent sur des livres édités ou importés depuis plus de deux ans, il est opportun d'indiquer l'article de la loi correspondant ;
- les rabais qui peuvent être accordés à celles des personnes morales ("collectivités") visées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 10 août 1981, ne peuvent en aucun cas être étendus à d'autres personnes morales.

Quelle forme la publicité peut-elle prendre ?

La remise légale de 5 % peut être annoncée clairement par le détaillant (prix public barré ou affichette indiquant "- 5 %") dans le lieu de vente. De la même manière, à l'issue des délais prévus par l'article 5 de la loi, les remises légales supérieures à 5 % peuvent être annoncées par tout moyen (cf. les "prix verts de la FNAC").

Les enseignes annonçant des "livres neufs à prix réduits"

L'interdiction de faire de la publicité pour des prix annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public hors des lieux de vente concerne tous les détaillants sans exception, les soldeurs professionnels ne bénéficient d'aucune dérogation. Les enseignes de magasins indiquant "livres neufs à prix réduits" ne constituent toutefois pas une infraction : les prix réduits concernent des ouvrages dont le prix de vente au public est très bas par rapport au prix moyen des ouvrages de même catégorie, ainsi, certains éditeurs de beaux livres se sont spécialisés dans les ouvrages à très bas prix, essentiellement vendus par les "soldeurs" mais disponibles au même prix chez n'importe quel autre détaillant.

ARTICLE 8

'En cas d' infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l' édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l' auteur ou toute organisation de défense des auteurs.'

La marche à suivre lorsqu' une infraction est constatée est décrite dans la troisième partie de la brochure, dans le "guide juridique".

ARTICLE 9

'Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l' application, le cas échéant, de l' ordonnance n°45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix, à l' exception toutefois des premier et deuxièmes alinéas du 4° de l' article 37 de ladite ordonnance.'

L' ordonnance du 30 juin 1945 a été abrogée par l' ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, dans l' article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui ajoute : *'Les prix des biens, produits et services relevant antérieurement de ladite ordonnance sont librement déterminés par le libre jeu de la concurrence'*. Aux termes, cependant, des articles 1^{er} et 61, *'les arrêtés réglementant, en application de l' ordonnance n°45-1483 du 30 juin 1945, les prix des secteurs et des zones (...) où la concurrence par les prix est limitée en raison (...) de dispositions législatives et réglementaires (...) demeurent en vigueur, à titre transitoire'*.

En conséquence, un engagement de lutte contre l' inflation est pris chaque année, conformément à l' arrêté n°84-72/A du 19 novembre 1984 (voir annexe).

ARTICLE 10

'Un décret détermine les modalités d' application de la présente loi aux départements d' outre-mer compte tenu des sujétions dues à l' éloignement des ces départements.'

Il s'agit du décret n° 83-5 du 5 janvier 1983, lequel prévoit que « dans les départements d'outre-mer, des arrêtés du commissaire de la République fixent les coefficients applicables au prix de vente des livres au public, mentionné à l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 10 août 1981 ».

Cette spécificité s' explique par le fait que les revendeurs de livres installés dans les départements d' outre-mer supportent les frais annexes de transport, d' emballage et d' assurance afférent à leurs commandes de livres auprès d' éditeurs métropolitains. Les préfets de région fixent un coefficient multiplicateur permettant de majorer le prix de vente des livres dans les départements d'outre-mer, le prix résultant de cette majoration est le prix public en vigueur dans le département concerné.

ARTICLE 10 BIS

‘Un décret en Conseil d' État déterminera les peines d' amendes contraventionnelles applicables en cas d' infraction aux dispositions de la présente loi.’

Il s'agit ici du décret n° 85-50 du 29 mai 1985 dont le texte est cité dans la troisième partie de la présente brochure.

La TVA applicable aux livres

Le taux normal de la TVA est de 20,6 %. Le Code général des impôts, dans son article 278 bis 6°, prévoit que les livres sont soumis à une TVA de 5,5 %. Le taux de 5,5 % est valable depuis le 1^{er} janvier 1989, jusque-là, les livres étaient soumis à un taux de 7 %.

TROISIÈME PARTIE

GUIDE JURIDIQUE

Qui peut engager des poursuites ?

Peuvent notamment engager des poursuites *‘tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicats des professionnels de l' édition ou de la diffusion de livres, ainsi que [...] l' auteur ou toute organisation de défense des auteurs’*(article 8 de la loi de 1981).

Comment relever les infractions ?

La preuve de l'infraction peut être apportée directement, en effectuant un achat et en produisant le ticket de caisse, voire en ayant fait établir une facture ; il peut être utile de conserver les éventuels prospectus ou les catalogues publicitaires indiquant un prix de vente différent du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.

On peut éventuellement faire dresser des procès-verbaux de constat par huissier de justice, soit en saisissant directement un huissier de justice, soit en intervenant auprès d'un avocat afin que celui-ci sollicite par requête auprès du tribunal compétent la désignation d'un huissier de justice. Il est possible de demander une saisie des rouleaux de caisse afin de faire apparaître, sur la période incriminée, l'ensemble des ouvrages vendus en infraction avec la loi.

Pour chaque infraction constatée, il convient de relever le titre des livres avec le nom de l' éditeur, le lieu et la date d'édition du livre, le nombre d' exemplaires pour chaque titre, le prix public imprimé sur la couverture et le prix effectif de vente au public. Plus le nombre d' exemplaires relevés pour un titre sera élevé, plus le niveau des amendes pourra être élevé, les peines d' amendes étant applicables titre par titre.

Il est également indispensable de mentionner la date du dépôt légal (mois et année indiqués sur l' ouvrage), ou à défaut, l'achevé d'imprimer. Cette date permet de savoir si le livre pouvait faire ou non l' objet d' une vente à prix réduits. Seuls les livres ayant plus de deux ans d' édition et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois peuvent faire l'objet de rabais supérieurs à 5 %.

Procédure amiable

Avant d'intenter une action devant un tribunal, il convient d'essayer de faire cesser à l'amiable l'infraction constatée. Diverses interventions sont possibles :

- contact téléphonique avec le contrevenant, ou envoi d'une lettre simple,
- mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception du libraire,
- mise en demeure adressée par un avocat,
- sommation par voie d'huissier,
- intervention du conseiller pour le livre et la lecture de la direction régionale des affaires culturelles (liste sur demande au 01-40-15-73-32) de la région dans laquelle l'infraction est constatée,
- intervention de la Direction du livre et de la lecture (département de l'économie du livre, 27, avenue de l' Opéra 75001 PARIS, téléphone: 01-40-15-74-81),

- éventuellement, intervention de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Procédure civile

Les actions engagées par voie civile visent à faire cesser sous astreinte l' infraction constatée ou à obtenir la réparation du préjudice subi. En cas d'urgence, les actions civiles en référé peuvent être engagées devant les tribunaux afin d'interdire la vente de livres avec une remise supérieure à 5 %, et ce sous astreinte de X francs par infraction constatée.

Si l'huissier de justice a été désigné par le tribunal, il peut être ajouté à sa mission de se faire communiquer tous documents commerciaux ou comptables, notamment les bons de commande et de livraison, ainsi que les factures correspondantes.

Si tous les éléments réunis sont probants, il conviendra de saisir le tribunal compétent, en général le tribunal de commerce, afin d'interdire la vente des livres litigieux, et ce sous astreinte. En cas de succès, une procédure peut être engagée devant les juges du fond afin de solliciter des dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi du fait des agissements frauduleux.

Procédure pénale

La plainte peut être déposée auprès des services de police, de gendarmerie, ou auprès du procureur de la République ; l'intervention d'un avocat n'est pas obligatoire. La direction régionale des affaires culturelles peut être amenée à donner son avis au procureur de la République. Le Ministère public peut déférer les contrevenants devant les tribunaux de police en application du décret n° 85-556 du 29 mai 1985 (décret pris en application de l' article 10 de la loi du 10 août 1981 modifiée, voir le texte en annexe). Est compétent le tribunal de police du lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence du prévenu.

Le constat d' infraction peut être fait par huissier de justice, il peut également être établi par le commissaire de police ou la gendarmerie. Une fois le constat dressé, le dossier est transmis au Parquet.

Il est également possible d'engager directement une procédure devant le procureur de la République qui fera établir un constat d'infraction. Le procureur de la République peut demander son avis au directeur régional des affaires culturelles.

La procédure pénale est souvent longue ; elle est à déconseiller si l'on veut agir très rapidement et plus particulièrement si l'on veut faire cesser immédiatement la vente des ouvrages en infraction à la loi. Ici, la procédure civile, et plus particulièrement la voie du référé sera préférable.

Quelles sont les peines encourues en cas d'infraction à la loi sur le prix du livre ?

Les infractions à la loi n° 81-766 modifiée sont passibles des peines d' amende prévues pour la troisième classe de contraventions (amendes de 600 F à 1300 F par infraction constatée). L' amende s' applique à chaque exemplaire vendu.

En tout état de cause, il apparaît opportun d'informer la Direction du livre et de la lecture (département de l'économie du livre) de toutes les actions que l'on entend introduire, ainsi que de lui communiquer toutes les décisions (condamnation ou relaxe), afin qu'elle puisse tenir à la disposition de ceux qui le souhaiteraient les décisions judiciaires concernant les infractions à la loi sur le prix unique du livre. La centralisation des informations permet une meilleure connaissance de la manière dont la loi est appliquée ; elle offre également aux futurs plaignants les moyens de connaître les arguments qu'ils peuvent avancer lorsqu'ils engagent une procédure.

GUIDE PRATIQUE

Liste des syndicats et organismes professionnels

Éditeurs

Syndicat National de l'Édition
115, boulevard Saint-Germain
75006 Paris
tel : 01-44-41-40-50
fax : 01-44-41-40-77

Fédération des Éditeurs Européens
204, avenue de Tervuren
B 1150 Bruxelles
Belgique
tel : 32-2-770-11-10
fax : 32-2-771-20-71

Libraires

Au niveau européen

Fédération des Libraires Européens
34 A rue du Grand Hospice
B 1000 Bruxelles
tel : 32 2 223 49 40
fax : 32 2 223 49 41

Au niveau national

ADEL (Association pour le développement de la librairie de création)

Secrétariat :
26, rue de Condé
75006 Paris
Téléphone : 01 43 25 20 43

Association des librairies de bandes dessinées

8, rue Dante
75005 Paris
Téléphone : 01 43 25 85 19
Télécopie : 01 43 25 82 70
Internet : www.album.fr

ALSJ (Association des libraires spécialisés pour la jeunesse)

48, rue Colbert

37000 Tours
Téléphone : 02 47 66 95 90
Télécopie : 02 47 20 87 13

FFSL (Fédération française des syndicats de libraires)

49, rue de Châteaudun
75009 Paris
Téléphone : 01 42 82 00 03
Télécopie : 01 42 82 10 51

Librairies CLE

13, rue de Nesle
75006 Paris
Téléphone : 01 44 41 97 20
Télécopie : 01 44 41 97 28
Mél : page@pagelib.com

La voie du livre

Sogaris 128 - bâtiment R
94524 Rungis Cédex
Téléphone : 01 41 80 08 20
Télécopie : 01 41 80 08 30
Mél : la_voie_du_livre@compuserve.com

SLAM (Syndicat de la librairie ancienne et moderne)

4, rue Gît-le-Coeur
75006 Paris
Téléphone : 01 43 29 46 38
Télécopie : 01 43 25 41 63
Internet : www.franceantiq.fr/slam
Mél : slam@worldnet.fr

SLCF (Syndicat des libraires classiques de France)

B.P. 0540
80005 Amiens Cedex 1
Téléphone : 03 22 92 03 76
Télécopie : 01 43 25 41 63

SLLR (Syndicat des libraires de littérature religieuse)

c/o La Procure
Le Nouveau Monde
24, rue de la République
76000 Rouen
Téléphone : 02 35 70 65 93
Télécopie : 02 35 70 17 23

SLUT (Syndicat des libraires universitaires et techniques)

40, rue Grégoire de Tours

75006 Paris

Téléphone et télécopie : 01 43 29 88 79

SLF (Syndicat de la librairie française)

73, rue du Moulin Vert

75014 Paris

Téléphone : 01 40 44 43 43

Télécopie : 01 40 44 42 31

ULF (Union des libraires de France)

40, rue Grégoire-de-Tours

75006 Paris

Téléphone et télécopie : 01 43 29 88 79

Éléments de bibliographie

Bernard Pingaud
Le livre à son prix

Ministère de la culture, 1983

Patrice Cahart

Le livre français a-t-il un avenir ?

Rapport au ministre de la culture et de la communication

La Documentation Française, 1988

Jean-Pierre Colin, Norbert Vannereau

Librairies en mutation ou en péril ?

Publisud, 1990

François Rouet

Le livre, mutations d'une industrie culturelle

La Documentation française, 2^{ème} éd., 2000

Yves Surel

*L'Etat et le livre : les politiques publiques du livre
en France (1957-1993)*

L'Harmattan, 1997

Observatoire de l' économie du livre

Cahiers de l' économie du livre

Ministère de la culture - Cercle de la librairie

N° 1 (1989) : Aglaïa Hartig, 'L' édition et le commerce de livres en République fédérale allemande : structures et tendances actuelles'

N° 2 (1989) : Francis Fishwick, 'Les implications économiques du Net Book Agreement'

N° 5 (1991) : Carlo Van Baelen, 'Les conséquences de l' absence de prix unique pour le livre en Flandre'

N° 9 (1993) : *Dossier : approches théoriques du prix imposé*

Hors série n° 2 (1992) : Marc Minon, *Chaînes et groupements de librairies en Europe*

LES TEXTES APPLICABLES

La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre (modifiée par la loi n° 85-500 du 13 mai 1985)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu' elle édite ou qu' elle importe, un prix de vente au public.

Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre et déterminera également les obligations de l' éditeur ou de l' importateur en ce qui concerne les mentions permettant l' identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi.

Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l' unité. Toutefois, et dans ce seul cas, le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu' il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l' acheteur et dont le coût a fait l' objet d' un accord préalable.

Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l' éditeur ou l' importateur.

Dans le cas où l' importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l' importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l' éditeur.

[Loi du n° 85-500 du 13 mai 1985] ‘Les dispositions de l' alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d' un État membre de la Communauté économique européenne, sauf si des éléments objectifs, notamment l' absence de commercialisation effective dans cet État, établissent que l' opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article.’

Art. 2 - Par dérogation aux dispositions de l' article 37 (1°) de la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, les conditions de vente établies par l' éditeur ou l' importateur, en appliquant un barème d' écart sur le prix de vente au public hors taxes, prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l' importance des quantités acquises par les détaillants.

Art. 3 - Les dispositions du quatrième alinéa de l' article 1^{er} ci-dessus ne sont pas applicables aux associations facilitant l' acquisition des livres scolaires pour leurs membres.

Elles ne sont pas non plus applicables au prix de vente des livres facturés pour leurs besoins propres, excluant la revente, à l' État, aux collectivités locales, aux établissements d' enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, aux syndicats représentatifs, aux comités d' entreprise, aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt, notamment celles des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 4 - Toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition fixe, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition.

Art. 5 - Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l' article 1^{er} sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois.

Art. 6 - Les ventes à prime ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 modifiée et de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, que si elles sont proposées, par l' éditeur ou l' importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l' ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l' objet d' une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance.

Art. 7 - Toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l' article 1^{er} (alinéa 1^{er}) est interdite hors des lieux de vente.

Art. 8 - En cas d' infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l' édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l' auteur ou toute organisation de défense des auteurs.

Art. 9 - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l' application, le cas échéant, de l' ordonnance n°45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix, à l' exception toutefois des premier et deuxième alinéas du 4° de l' article 37 de ladite ordonnance.

Art. 10 - Un décret détermine les modalités d' application de la présente loi aux départements d' outre-mer compte tenu des sujétions dues à l' éloignement de ces départements.

[Loi du n° 85-500 du 13 mai 1985] Art. 10 bis - "Un décret en Conseil d' État déterminera les peines d' amendes contraventionnelles applicables en cas d' infraction aux dispositions de la présente loi."

Art. 11 - La présente loi entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1982, y compris pour l' ensemble des livres édités ou importés antérieurement à cette date.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} juin 1983, un rapport sur l' application de la loi ainsi que sur les mesures prises en faveur du livre et de la lecture publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l' État.

Fait à Paris, le 10 août 1981.

Journal Officiel (11 août 1981 ; 14 mai 1985)

**Décret d' application n°81-1068 du 3 décembre 1981 portant modification du régime de
dépôt légal
(modifié par le décret n° 90-73 du 10 janvier 1990, par la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 et
par le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice, du ministre de l' économie et de
finances, du ministre de la culture et du ministre de la consommation,

[...]

Vu la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, et notamment ses articles 1^{er}, 4
et 5,

Décrète :

Art. 1^{er} - L' éditeur ou l' importateur indique le prix de vente au public sur les livres qu' il édite
ou importe par impression ou étiquetage. Dans ce dernier cas, l' étiquette porte également le
nom de l' éditeur.

Pour les livres, édités ou importés avant le 1^{er} janvier 1982, l' indication des prix de vente au
public est effectuée par l' éditeur, l' importateur, le distributeur ou, à défaut, par le détaillant.

Les prix résultant des modifications du tarif de l' éditeur ou de l' importateur intervenu après le
1^{er} janvier 1982 sont portés sur les livres par le détaillant ainsi que la date d' entrée en vigueur
des dits prix.

Art. 2 - Par dérogation aux dispositions de l' article 1^{er}, pour les livres faisant l' objet d' une
édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par
correspondance, le prix de vente au public peut être indiqué uniquement sur les documents de
vente ou catalogues permettant la commande.

Art. 3 - Tout éditeur ou importateur est tenu de faire connaître aux détaillants offrant à la
vente des livres qu' il édite ou importe le prix de ces livres par des catalogues ou tarifs soit
généraux, soit limités aux nouveautés.

Le détaillant doit permettre la consultation par l' acheteur de ces catalogues ou tarifs ou, à
défaut, de tous autres documents permettant la connaissance du prix de vente au public
mentionné à l' article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 susvisée.

Art. 4 - *[Loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal]* : ‘Sont réputés importateurs
au sens du présent article ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités
ou produits hors de ce territoire’.

[Décret n° 90-73 du 10 janvier 1990] “[...] Pour les livres édités dans un État membre de la
CEE ou qui ont été mis en libre pratique dans un État membre, le prix de vente au public en
France ne peut être inférieur au prix de vente fixé ou conseillé par l' éditeur pour cette vente,

ou au prix de vente au détail fixé ou conseillé dans le pays d' édition ou dans le pays de mise en libre pratique, exprimé en francs français ou au prix résultant de la répercussion sur ces prix d' un avantage obtenu par l' importateur dans le pays d' édition.”

Art. 5 - Les délais de neuf mois et de deux ans mentionnés aux articles 4 et 5 de la loi du 10 août 1981 susvisée courent à partir du premier jour du mois suivant celui du dépôt légal.

Pour les ouvrages édités ou importés antérieurement au 1^{er} janvier 1982, ces délais courent à partir du premier jour du trimestre du dépôt légal.

Art. 6 - Dans le cas prévu à l' alinéa 3 de l' article^{er} lde la loi du 10 août 1981 susvisée, la définition et le coût des prestations supplémentaires expressément réclamées par l' acheteur donnent lieu à l' établissement d' un document contractuel signé par l' acheteur qui en reçoit un exemplaire.

Art. 7 - *[Abrogé par le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal].*

Art. 8 - Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Art. 9 - Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l' Économie et des Finances, le ministre du Commerce et de l' Artisanat, le ministre de la Culture et le ministre de la Consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1981.

Journal Officiel (4 décembre 1981 ; 20 janvier 1990 ; 23 juin 1992 ; 1^{er} janvier 1994)

Circulaire du 30 décembre 1981 relative au prix du livre

Paris, le 30 décembre 1981.

La loi n° 81-766 du 10 août 1981, complétée par le décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981, pris pour son application institue, à compter du 1^{er} janvier 1982 un nouveau régime de prix pour les livres.

Afin de faciliter l' entrée en vigueur de cette législation, il convient de préciser les points suivants :

1 - Champ d' application

Le champ d' application de la loi susmentionnée relative au prix du livre est identique à celui déterminé par la définition du livre contenue dans l' instruction en date du 30 décembre 1971 de la direction générale des impôts pour l' application du taux réduit de la TVA.

Les livres incorporant des disques, bandes magnétiques, cassettes, films ou diapositives, à la double condition qu' ils forment un ensemble dont les éléments ne peuvent faire l' objet d' une vente séparée et que le support audiovisuel ne soit que l' accessoire du livre, sont considérés comme livres au regard de la loi n° 81-766 du 10 août 1981.

2 - Marquage du prix sur les livres

L' indication du prix sur le livre doit permettre l' information du client dans les meilleures conditions. À cet égard, le prix doit normalement figurer sur la couverture extérieure du livre ; dans le cas de livres emballés sous vide par un film plastique transparent, cette enveloppe pourra cependant être utilisée comme support de marquage du prix. La même solution pourra être retenue pour les livres présentés sous emboîtement.

Selon les dispositions du décret précité, l' éditeur ou l' importateur a la charge du marquage initial du prix des livres dont il assure la publication, ou l' importation à titre de dépositaire principal. Cette obligation s' applique donc aussi bien aux nouveautés qu' aux rééditions ou réimpressions.

Par ailleurs, il est rappelé que les dispositions de l' arrêté n°25-921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, l' étiquetage et l' affichage des prix, en ce qu' elles sont compatibles avec l' article 1^{er} du décret précité, restent valables pour les livres : en particulier, lorsque le marquage du prix effectif de vente incombe au détaillant, celui-ci peut recourir à un écriteau, une étiquette ou une simple inscription sur le livre ou son emballage ; une telle responsabilité appartient aux détaillants pour les livres édités ou importés avant le 1^{er} janvier 1982 pour lesquels le marquage des prix n' aura pas été effectué en amont. Elle leur revient également (art. 1^{er}, alinéa 3 du décret) en cas de modification de tarifs intervenant après le 1^{er} janvier 1982, ainsi bien entendu que dans le cas de pratiques de prix inférieurs prévues par l' article 5 de la loi.

Dans ce dernier cas, et conformément à l' article 12^o) de l' arrêté n°77-105 P du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l' égard du consommateur, l' étiquetage ou l' affichage du prix doit faire apparaître, outre le prix réduit annoncé, le prix de référence. Lorsque la réduction de prix est d' un taux uniforme sur un ensemble d' ouvrages bien déterminés, l' indication du prix réduit sur le livre n' est pas obligatoire et la réduction peut se faire par escompte de caisse, à condition que cette modalité fasse l' objet d' une publicité sur les lieux de vente.

3 - Évolution des prix fixés par l' éditeur ou l' importateur

Les modifications de tarifs doivent être communiquées par l' éditeur ou l' importateur à son réseau de vente par tous documents appropriés et préalablement à l' entrée en vigueur des nouveaux prix ; le délai entre la communication de ceux-ci et leur date d' application doit être suffisant pour que les détaillants puissent procéder au marquage des exemplaires en magasin ; ce délai ne devrait normalement pas être inférieur à quinze jours.

Cependant, à titre transitoire, dans le cas de collections à prix homogène, notamment collections au format de poche, il est toléré que l' indication du prix ne soit pas portée sur les ouvrages par le producteur. Celui-ci devra alors en revanche fournir à son réseau de vente des écriteaux ou affichettes portant en caractères très lisibles les prix de vente au public ainsi que leur date d' entrée en vigueur et destinés à être placés en évidence à proximité immédiate des rayons concernés.

4 - Service de commande à l' unité

Le service de commande à l' unité doit être rendu, de façon gratuite, par tous les détaillants de livres.

La loi a toutefois prévu (art. 1^{er}, alinéa 3) que le détaillant peut réclamer une rémunération au cas où une prestation supplémentaire et exceptionnelle lui serait expressément réclamée par l' acheteur qui en accepterait d' avance le coût.

Il est évident que le renseignement bibliographique fait partie du service normal du détaillant et doit donc être assuré gratuitement dès lors que la demande du client est suffisamment précise pour pouvoir être satisfaite sans recherche approfondie.

En revanche, et à titre d' exemple, la nécessité de passer une commande directement à l' étranger ou l' emploi, pour une commande donnée ou sa livraison, de procédés de transmission plus rapides que ceux habituellement utilisés, peuvent justifier une rémunération exceptionnelle.

5 - Dérogation à la limitation à 5 % des rabais sur les prix de vente fixés par l' éditeur ou l' importateur

Le respect du prix de vente fixé par l' éditeur ou l' importateur assorti d' une flexibilité de - 5% ne s' applique pas aux acquisitions de livres effectuées pour leurs activités spécifiques par un certain nombre de collectivités, limitativement énumérées par l' article 3 de la loi.

La dérogation concerne en particulier les établissements d' enseignement sans qu' il soit fait de distinction selon le statut juridique de l' établissement ou le niveau d' enseignement. Tous les établissements publics ou privés d' enseignement maternel, primaire, secondaire ou supérieur entrent donc dans le champ d' application de l' article 3 (alinéa) de la loi ; étant entendu que les livres achetés dans ces conditions correspondent aux seuls besoins propres des établissements et recouvrent essentiellement les manuels remis aux élèves et les ouvrages destinés aux bibliothèques fonctionnant dans ces établissements.

Sont par ailleurs rangées au nombre des bénéficiaires de conditions de vente préférentielles "les bibliothèques qui accueillent du public pour la lecture ou pour le prêt".

Cette définition englobe toutes les bibliothèques publiques ou privées recevant, selon des modalités diverses, du public : les bibliothèques universitaires, les bibliothèques centrales de prêt, les bibliothèques municipales, les bibliothèques de comité d' entreprise ou d' établissement, ou celles directement gérées par l' entreprise mais non assimilables à des centres de documentation à usage interne, les bibliothèques d' associations, de fondations et d' autres groupements dès lors qu' un ensemble de personnes peut y avoir accès.

Enfin, s' agissant des achats de livres scolaires opérés par des associations (notamment associations de parents d' élèves) pour leurs membres, il convient de préciser que seuls ouvrent droit à dérogation les ouvrages normalement utilisés dans l' enseignement de quelque degré qu' il soit et élaborés pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par le ministère ou l' autorité exerçant la tutelle de l' enseignement.

6 - Mentions afférentes au dépôt légal

L' attention des éditeurs et des imprimeurs est appelée sur les dispositions de l' article 7 du décret précité qui apporte des modifications aux mentions obligatoires au titre du dépôt légal.

En particulier, deviennent obligatoires sur les livres et dans les déclarations de dépôt correspondantes, les numéros bibliographiques internationaux normalisés souvent désignés au moyen de leur sigle anglais ISBN et ISSN.

Par ailleurs, la mention de la date du dépôt légal sur le livre est désormais plus précise et doit faire apparaître non plus le trimestre mais le mois d' exécution du dépôt légal.

Compte tenu de l' entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1982, du système du prix unique sur les livres, il importe que les opérations matérielles de marquage des nouveaux prix sur les ouvrages en magasin soient effectuées dans les plus brefs délais. Ceux-ci ne pourront pas excéder 6 semaines.

Toutes difficultés d' application ou d' interprétation relatives au régime de prix institué par la loi n° 81-766 du 10 août 1981 devront être signalées à la Direction du livre et de la lecture (bureau de l' édition et de la diffusion), 27 avenue de l' Opéra, 75001 Paris (tél. 40.15.73.00).

Journal Officiel (2 janvier 1982)

Décret n° 85-556 du 29 mai 1985 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la culture,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, modifiée par la loi n° 85-500 du 13 mai 1985 ;

Vu le décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981, pris pour l' application de cette loi et portant modification du régime du dépôt légal, modifié par le décret n° 85-272 du 26 février 1985 ;

Le Conseil d' État (section de l' intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er} - Sera puni de la peine d' amende prévue pour la troisième classe de contraventions

1° Quiconque aura édité ou importé un livre sans fixer un prix de vente au public ;

2° Sous réserve des exceptions prévues par les articles 3 et 5 de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, tout détaillant qui aura pratiqué un prix effectif de vente non compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l' éditeur ou l' importateur

3° *[Annulé par l' arrêt du Conseil d' État, statuant au contentieux (section du Contentieux,^{2^e} et 4^{ème} sous-sections réunies) ; séance du 8 novembre 1991, lecture du 22 novembre 1991].*

4° Tout importateur qui aura fixé, pour un livre édité en France et réimporté d' un État non membre de la Communauté économique européenne, un prix de vente au public inférieur à celui qu' a fixé l' éditeur

5° Tout importateur qui aura fixé, pour un livre édité en France et réimporté d' un État membre de la Communauté économique européenne, un prix de vente au public inférieur au prix fixé

par l' éditeur, s' il est établi que l' opération a eu pour objet de soustraire la vente au public de cet ouvrage aux dispositions du quatrième alinéa de l' article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 ;

6° Quiconque aura fixé, pour un livre publié en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou correspondance moins de neuf mois après sa première édition, un prix de vente au public inférieur à celui de cette première édition.

Art. 2 - Le décret n° 82-1176 du 29 décembre 1982 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 concernant le prix du livre, modifié par le décret n° 85-271 du 26 février 1985, est abrogé.

Art. 3 - Le ministre de l' économie, des finances et du budget, le Garde des Sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1985.

Journal Officiel du 30 mai 1985, p. 6003.

Décret n° 85-862 du 8 août 1985 pris pour l' application de la loi du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre en ce qui concerne les livres scolaires

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l' éducation nationale et du ministre de la culture,

Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981, modifiée par la loi n° 85-500 du 13 mai 1985 relative au prix du livre et notamment ses articles 1^{er} et 3,

Décète :

Art. 1^{er} - Sont considérés comme livres scolaires, au sens de l' alinéa 1^{er} de l' article 3 de la loi du 10 août 1981 susvisée, les manuels, ainsi que les cahiers d' exercices et de travaux pratiques qui les complètent, régulièrement utilisés dans le cadre de l' enseignement de quelque niveau que ce soit et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par le ministère de l' éducation nationale ou l' autorité exerçant la tutelle de l' enseignement.

La classe ou le niveau d' enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l' ouvrage.

Art. 2 - Le ministre de l' éducation nationale et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1985.

Journal Officiel (14 août 1985)

Circulaire du 10 janvier 1990 relative au prix des livres édités hors de France et proposés à la vente en France

Paris, le 10 janvier 1990.

Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire à Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Le décret n° 90-73 du 10 janvier 1990 a institué de nouvelles modalités pour la fixation du prix de vente en France des livres édités dans les autres pays.

Afin de faciliter l' application de ce décret, il convient de préciser les points suivants

1 - Rappel des principes posés par le décret

Les modalités de fixation du prix des livres importés diffèrent selon qu' il s' agit

- de livres importés édités hors de la Communauté économique européenne et non mis en livre pratique, c' est-à-dire non commercialisés dans un autre État membre de la CEE avant leur importation en France ;
- de livres importés soit édités dans un autre État membre, soit ayant fait l' objet d' un acte de commercialisation dans un autre État membre de la CEE avant leur importation en France.

Dans le premier cas, le prix de vente au public est fixé par l'importateur [...].

Dans le second cas, il appartient à chaque importateur de fixer le prix de vente au public. Ce prix, conformément au décret, ne peut être inférieur au prix de vente au public pour la France librement fixé par l' éditeur étranger. Si l' éditeur étranger n' a pas fixé un tel prix, le prix fixé par l' importateur ne peut être inférieur au prix de vente au public fixé ou conseillé par l' éditeur concerné pour le pays dans lequel le livre à été édité, converti en francs français suivant les modalités définies au paragraphe 2 ci-dessous. Dans le cas où l' importateur obtient, dans le pays d' édition, un prix plus favorable que celui résultant des conditions commerciales usuelles, le prix de vente plancher ci-dessus défini (prix conseillé par l' éditeur pour la vente au public en France ou prix résultant de la conversion en francs français du prix fixé pour le pays d' édition) est réduit en proportion. Cette règle ne devra recevoir application qu' en tant qu' elle n' est pas utilisée dans le seul but de faire échec à la réglementation sur le prix unique du livre. Dans ce cas, il appartiendrait aux tribunaux de requalifier l' opération au regard de la réglementation.

2 - Modalités de fixation des prix en francs français

Afin d' éviter des variations trop fréquentes des prix des ouvrages importés des autres États de la CEE et édités dans ces pays, dues aux fluctuations des taux de change entre le franc français et les autres monnaies nationales concernées, il est conseillé, pour la conversion en francs français des prix notifiés par les éditeurs des autres États de la CEE en monnaies étrangères, d' adopter des dates de référence pour les taux de change

- Le 2 janvier, ou le premier jour d' ouverture des établissements bancaires suivant cette date
- Le 1^{er} juillet, ou le premier jour d' ouverture des établissements bancaires suivant cette date.

Les taux de change pour les différentes monnaies concernées, à ces dates, sont les cours de vente au public de ces monnaies fixés par les établissements bancaires.

Naturellement, au cas où le taux de change entre le franc français et une monnaie étrangère subirait une variation importante et durable dans l' intervalle de ces deux dates, l' importateur peut être amené à assurer la conversion sur la base du nouveau cours ainsi établi.

Lorsque l' éditeur étranger ou son mandataire n' a pas explicitement prévu que le prix qu' il a notifié pour un ouvrage s' entendait toutes taxes comprises pour la France, il convient de procéder de la façon suivante :

- si le prix de vente au public pour le pays d' édition a été notifié, il faut déduire au préalable la TVA éventuellement incluse dans ce prix, au taux en vigueur pour le livre dans ce pays, opérer la conversion en francs français et ajouter la TVA au taux en vigueur en France pour le livre.

Journal Officiel (20 janvier 1990)

Arrêté du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires figurant sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des documents imprimés, graphiques et photographiques

NOR : MCCB9500007A

Le ministre de la culture et de la francophonie,
Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;
Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment son article 5 ;
Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal,

Arrête :

Art. 1er - La déclaration de l'imprimeur doit comporter les mentions suivantes :

- 1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'imprimeur ;
- 2° La ville du dépôt ;
- 3° Le nom et les prénoms des auteurs (à l'exception des périodiques) ;
- 4° Le titre du document ;
- 5° La nature du document déposé : livre, périodique, carte, partition musicale, estampe, photographie ou autre ;
- 6° Le nom et l'adresse de l'éditeur ;
- 7° La date d'achèvement des travaux ;
- 8° Le chiffre déclaré du tirage ;
- 9° Le nombre d'exemplaires déposés ;
- 10° Pour un périodique, l'année et numéros imprimés au cours de l'année.

Art. 2 - La déclaration de l'éditeur doit comporter les mentions suivantes :

Pour le dépôt des livres, cartes, plans et partitions musicales :

- 1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'éditeur ou de l'importateur ;
- 2° Le numéro international normalisé (ISBN ou, s'il y a lieu, ISMN pour les partitions musicales) ;
- 3° Pour les partitions musicales, le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'éditeur (cotation ou numéro d'édition) ;

- 4° Le nom et les prénoms des auteurs, accompagnés s'il y a lieu de leur pseudonyme ;
- 5° La date de naissance des auteurs ;
- 6° Le titre du document (préciser le titre original s'il s'agit d'une traduction) ;
- 7° Pour les partitions musicales, préciser pour quel(s) instrument(s) ;
- 8° Le titre de la collection, le numéro dans cette collection ;
- 9° Le caractère de l'édition (nouveau, réimpression à l'identique, nouvelle édition) ;
- 10° Le format en centimètres ;
- 11° Le nombre de pages ;
- 12° La présentation physique de l'ouvrage (broché, relié, etc.) ;
- 13° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur et du dernier façonnier ;
- 14° Le prix de vente au public en francs français ;
- 15° La date de mise à disposition du public ;
- 16° Le chiffre déclaré du tirage ;
- 17° Le nombre d'exemplaires déposés.

Pour le dépôt des périodiques :

- 1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'éditeur ou de l'importateur ;
- 2° Le nom du directeur de la publication ;
- 3° Le nom et l'adresse de la personne physique et morale pour le compte de laquelle le périodique est publié ;
- 4° Le numéro et l'année du périodique ;
- 5° Le numéro international normalisé (ISSN) ;
- 6° Le titre du document et, s'il y a lieu, le sous-titre, la partie ou la série ;
- 7° Les éditions ;
- 8° La première année de publication ;
- 9° La périodicité ;
- 10° Le format en centimètres ;
- 11° Le chiffre du tirage ;
- 12° Le nombre d'exemplaires déposés ;
- 13° Le prix de l'abonnement annuel (en France et à l'étranger) en francs français ;
- 14° Le prix du numéro (en France et à l'étranger) en francs français ;
- 15° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur ;
- 16° S'il y a lieu, le titre et l'ISSN précédents.

Pour le dépôt des documents graphiques et photographiques :

- 1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'éditeur ou de l'importateur ;
- 2° L'ISBN ou l'ISSN, s'il y a lieu ;
- 3° Le nom et les prénoms des auteurs, accompagnés s'il y a lieu de leur pseudonyme ;
- 4° La date de naissance des auteurs ;
- 5° Le titre ;
- 6° Le type de document (estampe, photographie, etc.) ;
- 7° La technique ;
- 8° Le caractère de l'édition (nouveau, nouveau tirage, nouvelle édition) ;
- 9° Le format en centimètres ;
- 10° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur ;
- 11° Le prix de vente au public en francs français ;
- 12° La date prévue de mise à disposition du public ;
- 13° Le chiffre déclaré du tirage ;
- 14° Le nombre d'exemplaires déposés.

Art. 3 - Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

Journal Officiel (20 janvier 1995)

Arrêté du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les documents imprimés, graphiques et photographiques soumis au dépôt légal

NOR : MCCB9500013A

Le ministre de la culture et de la francophonie,
Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;
Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment ses articles 6 et 9 ;
Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal,

Arrête :

Art. 1er - Sur tous les exemplaires d'un même document soumis au dépôt légal, doivent figurer les mentions suivantes :

Pour le dépôt des livres, des cartes et des plans :

- 1° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'éditeur ;
- 2° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur ;
- 3° La date de l'achèvement du tirage ;
- 4° La mention de l'ISBN et éventuellement de l'ISSN ;
- 5° Le prix en francs français ;
- 6° La mention "dépôt légal" suivie du mois et de l'année ;
- 7° Pour les réimpressions à l'identique, le mois et l'année où elles sont effectuées.

Pour le dépôt des partitions musicales :

- 1° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'éditeur ;
- 2° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur ;
- 3° La mention "dépôt légal" suivie du mois et de l'année.

Pour le dépôt des périodiques :

- 1° Si l'éditeur est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;
- 2° Si l'éditeur n'est pas doté de la personnalité morale, les nom, prénoms et adresse du propriétaire ou du principal copropriétaire ;
- 3° Le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction ;
- 4° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur ;
- 5° La date de parution et de dépôt légal ;
- 6° Le prix en francs français ;
- 7° Le numéro ISSN.

Pour le dépôt des estampes :

- 1° Le nom et les prénoms (ou la marque) de l'auteur ;
- 2° Le nom et les prénoms (ou la marque) du concessionnaire du droit de reproduction ;

- 3° La date de la prise de vue ;
- 4° Le lieu de la prise de vue.

Art. 2 - Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

Journal Officiel (20 janvier 1995)

Code général des impôts - article 278 bis 6°

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,50 % en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de commission, de courtage ou de façon portant sur les œuvres d'art originales dont la définition est donnée par décret.

TABLE DES MATIÈRES

Rappel historique

La situation avant 1981
La loi du 10 août 1981

Première partie

Qu' est-ce que le prix unique du livre ?
Qu' est-ce qu' un livre ?
Les supports multimédia contenant un ‘livre’
Le livre est-il un ‘produit’ comme les autres ?
La loi sur le prix du livre ne fixe pas le niveau du prix des livres
Pourquoi une loi sur le prix du livre ?
Les conséquences d’un abandon du prix unique du livre
À la concurrence par le prix se substitue une concurrence par la qualité du service
Qu' en est-il chez nos voisins européens ?
 Allemagne
 Autriche
 Belgique
 Danemark
 Espagne
 Finlande
 Grèce
 Irlande
 Italie
 Luxembourg
 Pays-Bas
 Portugal
 Royaume-Uni
 Suède
 Les taux de TVA en Europe

Deuxième partie

Article 1^{er}, alinéa 1^{er}
 Quelles sont les personnes soumises à la loi sur le prix unique du livre ?
 Les livres édités en France
 Les livres importés
 Le prix de lancement
 Le prix de souscription
 La vente par lots
Article 1^{er}, alinéa 2
 Le marquage du prix est obligatoire
 Comment le marquage doit-il apparaître ?
 Quelles sont les mentions permettant l’identification du livre et le calcul des
 délais prévus par la présente loi ?
Article 1^{er}, alinéa 3
 Qu' est-ce qu' un détaillant
 Le statut des soldeurs

Toute majoration de prix, décidée unilatéralement, est interdite
Quelles peuvent être les ‘prestations supplémentaires exceptionnelles’ ?

Article 1^{er}, alinéa 4

La remise maximale aux particuliers autorisée est de 5 %
Il n' existe pas d' ‘avantage acquis’ pour certaines catégories de lecteurs
Il n' y a pas de période de ‘prix libre’ du livre
La loi s' applique à tous les types de livres
Des exceptions sont prévues par la loi
L' envoi franco de port constitue-t-il une remise au sens de l' article ?

Article 1^{er}, alinéa 5 et 6

Article 2

La remise commerciale accordée aux détaillants
Quels sont les critères qualitatifs à prendre en compte ?

Article 3, alinéa 1^{er}

pour Quelles sont les ‘associations facilitant l’acquisition des livres scolaires pour leurs membres’ ?
Comment une association peut-elle faciliter l’acquisition des livres scolaires ses membres ?
Qu' est-ce qu' un livre scolaire ?

Article 3, alinéa 2

Les personnes morales pouvant bénéficier de rabais supérieurs à 5 %
Les ‘établissements d' enseignement’
Les ‘bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt’

Article 4

Qu'est-ce qu'un ‘club’ ?
Un ‘club’ ne peut pas faire de remises spécifiques

Article 5

Dans quelles circonstances les soldes sont-ils autorisés ?
La commercialisation des défraîchis
Les livres d' occasion
Les soldes d'éditeur
Le solde total par l'éditeur
Le solde partiel par l'éditeur
Les ouvrages vendus par les soldeurs

Article 6

Les ventes à prime et les cadeaux

Article 7

La publicité sur le lieu de vente
Le catalogue comme lieu de vente
Quelle forme la publicité peut-elle prendre ?
Les enseignes annonçant des ‘livres neufs à prix réduits’

Article 8

Article 9

Article 10

Article 10 bis

La TVA applicable aux livres

Troisième partie

Guide juridique

Qui peut engager des poursuites ?
Comment relever les infractions ?

Procédure amiable

Procédure civile

Procédure pénale

Quelles sont les peines encourues lorsqu' il y a infraction à la loi sur le prix du livre ?

Guide pratique

Liste des syndicats et organismes professionnels

Éditeurs

Libraires

Au niveau européen

Au niveau national

Au niveau régional

Éléments de bibliographie

Les textes applicables

Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

Décret d' application n°81-1068 du 3 décembre 1981 portant modification du régime de dépôt légal

Circulaire du 30 décembre 1981 relative au prix du livre

Décret n° 85-556 du 29 mai 1985 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 modifiée relative au prix du livre

Décret n° 85-862 du 8 août 1985 pris pour l' application de la loi n°81-766 en ce qui concerne les livres scolaires

Circulaire du 10 janvier 1990 relative au prix des livres édités hors de France et proposés à la vente en France

Arrêté du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires figurant sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des documents imprimés, graphiques et photographiques

graphiques et

Arrêté du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les documents imprimés, graphiques et photographiques soumis au dépôt légal

Code général des impôts - article 278 *bis* 6°

Pour tout renseignement complémentaire :

Ministère de la culture et de la communication
Direction du livre et de la lecture
Département de l'économie du livre
27, avenue de l' Opéra
75001 PARIS

Anne-Sophie ETIENNE
Téléphone: 01 40 15 73 64
anne-sophie.etienne@culture.gouv.fr

Guillaume HUSSON
Téléphone: 01 40 15 74 81
guillaume.husson@culture.gouv.fr